

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres
	3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages		
Arrêté viziriel du 4 juillet 1934 (21 rebia I 1353) abrogeant, en ce qui concerne le lot « Ouled-Hadj-du-Saïss n° 20 », les dispositions de l'arrêté viziriel du 9 décembre 1933 (20 chaabane 1353)	698		
Arrêté viziriel du 20 juillet 1934 (7 rebia II 1353) modifiant l'arrêté viziriel du 25 juillet 1933 (1 ^{er} rebia II 1352) relatif à l'organisation des bureaux de l'état civil	699		
Arrêté viziriel du 20 juillet 1934 (7 rebia II 1353) portant modification à l'arrêté viziriel du 7 août 1931 (22 rebia I 1350) instituant un cadre administratif particulier pour les municipalités et formant statut du personnel de ce cadre	701		
Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale portant désignation d'un membre de la commission régionale de surveillance de la prison civile de Rabat	701		
Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « La Libre Parole Populaire »	701		
Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « La Piccola dei Giovanni »	701		
Arrêté du directeur général des travaux publics, portant ouverture d'enquête sur le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée pour l'alimentation en eau potable de la région de Zrar	702		
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans l'Ouerrha, au profit de M. le directeur des « Huileries et domaines du Moyen-Ouerrha »	702		
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par dérivation dans l'oued Hamma, au profit de MM. Botella Alfred et Jacques	703		
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par dérivation de l'oued El Hamma, au profit de MM. Botella Alfred et Jacques, colons à Petitjean	704		
Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de rechargement situés sur les routes n° 24 (de Marrakech à Meknès), n° 501 (de Marrakech à Taroudant) et n° 502 (de Marrakech au Dadès)	704		
Dahir du 21 juillet 1934 (8 rebia II 1353) relatif à la révision générale des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat	694		
Arrêté viziriel du 21 juillet 1934 (8 rebia II 1353) modifiant le taux de l'indemnité de représentation des directeurs généraux et des chefs de la cour d'appel de Rabat	694		
Arrêté viziriel du 21 juillet 1934 (8 rebia II 1353) modifiant le taux de l'indemnité de fonctions du directeur général des travaux publics	695		
Arrêté viziriel du 21 juillet 1934 (8 rebia II 1353) portant suppression de l'indemnité spéciale du directeur des eaux et forêts	695		
Arrêté viziriel du 21 juillet 1934 (8 rebia II 1353) portant suppression de l'indemnité spéciale du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones	695		
Arrêté viziriel du 21 juillet 1934 (8 rebia II 1353) portant suppression de l'indemnité de fonctions du directeur des affaires indigènes	695		
Arrêté viziriel du 21 juillet 1934 (8 rebia II 1353) modifiant les taux de l'indemnité de fonctions des chefs de service	696		
Arrêté viziriel du 21 juillet 1934 (8 rebia II 1353) portant suppression des suppléments de traitement accordés à titre d'allocation temporaire à certains fonctionnaires du cadre supérieur des administrations publiques du Protectorat	696		
Arrêté viziriel du 21 juillet 1934 (8 rebia II 1353) modifiant le taux de l'indemnité forfaitaire allouée au correspondant de la direction générale des travaux publics en matière minière	696		
Arrêté résidentiel du 21 juillet 1934 modifiant le taux de l'indemnité annuelle allouée au conseiller de l'administration chérifienne pour l'agriculture	697		
Arrêté viziriel du 18 juin 1934 (5 rebia I 1353) portant fixation d'une taxe sur la viande « cachir », au profit du comité de la communauté israélite de Kasba-Tadla	697		
Arrêté viziriel du 4 juillet 1934 (21 rebia I 1353) portant fixation d'une taxe sur le vin « cachir », au profit du comité de la communauté israélite de Kasba-Tadla	697		
Arrêté viziriel du 4 juillet 1934 (21 rebia I 1353) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain (Fès)	698		

Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, autorisant la constitution de la société coopérative agricole dite « Coopérative agricole de conditionnement de Saft »	705
Nomination de membre d'un comité de communauté israélite du Maroc	705
Création d'emplois	705
Mouvements de personnel dans le corps diplomatique et consulaire	705
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	705
Admission à la retraite	706
Radiation des cadres	706
Concession de pensions civiles	706
Concession d'allocations spéciales	706
Affectation dans le personnel des commandements territoriaux	706
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1131, du 29 juin 1934, page 612	706
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1133, du 13 juillet 1934, page 650	707

PARTIE NON OFFICIELLE

Compte rendu des opérations de crédit agricole indigène effectuées au cours de l'exercice 1932-1933	707
Avis de mise en recouvrement d'impôts directs dans diverses localités	715
Relevé climatologique du mois de juin 1934	716
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 9 au 15 juillet 1934	719

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 21 JUILLET 1934 (8 rebia II 1353)
relatif à la révision générale des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !
Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les textes comportant attribution d'indemnités, allocations ou primes aux fonctionnaires et agents des administrations et services publics du Protectorat, imputés sur le budget de l'État, les budgets annexes, les budgets régionaux, les budgets des municipalités, les budgets des offices et des établissements publics, devront être révisés ou confirmés avant le 1^{er} novembre 1934.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux indemnités soumises à retenue ou à majoration (en totalité ou en partie), visées à l'article 2 de Notre dahir du 3 juillet 1934 (20 rebia I 1353) instituant un prélèvement sur les traitements, soldes et salaires.

Elles ne s'appliquent pas non plus aux indemnités de logement, indemnités représentatives de logement, indemnités pour charges de famille, indemnités pour frais de déplacement ou de mission, indemnités kilométriques, de monture et de voiture, ni aux indemnités allouées en exécution de règlements métropolitains.

ART. 2. — Passé le délai ci-dessus prévu, lesdites indemnités, allocations et primes, qu'elles soient réglementées par dahirs de Notre Majesté, par arrêtés de Notre Grand Vizir, par décisions de Notre Mendoub à Tanger ou par des mesures émanant des autorités administratives qualifiées, cesseront d'être payées si elles n'ont pas été révisées ou confirmées.

ART. 3. — Sauf disposition contraire, les dahirs et arrêtés réglementaires comportant révision ou suppression d'indemnités existantes produiront effet à compter du 1^{er} janvier 1934.

Fait à Font-Romeu, le 8 rebia II 1353,
(21 juillet 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 juillet 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 JUILLET 1934

(8 rebia II 1353)

modifiant le taux de l'indemnité de représentation des directeurs généraux et des chefs de la cour d'appel de Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 septembre 1927 (13 rebia I 1346) modifiant les indemnités allouées aux fonctionnaires chargés de la direction de services publics ou de groupes de services publics ;

Vu le dahir du 21 juillet 1934 (8 rebia II 1353) relatif à la révision générale des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de l'indemnité de représentation des directeurs généraux et assimilés et des chefs de la cour d'appel de Rabat est fixé à 5.400 francs.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté viziriel susvisé du 10 septembre 1927 (13 rebia I 1346), produira effet à compter du 1^{er} janvier 1934.

Fait à Rabat, le 8 rebia II 1353,
(21 juillet 1934).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 juillet 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 JUILLET 1934

(8 rebia II 1353)

modifiant le taux de l'indemnité de fonctions du directeur général des travaux publics.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 7 mars 1933 (10 kaada 1351) portant allocation à M. Normandin, directeur général des travaux publics, d'une indemnité annuelle de fonctions de 30.000 francs ;

Vu le dahir du 21 juillet 1934 (8 rebia II 1353) relatif à la révision générale des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par modification aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 7 mars 1933 (10 kaada 1351), le taux de l'indemnité annuelle de fonctions allouée à M. Normandin, directeur général des travaux publics, est fixé à 15.000 francs.

ART. 2. — Cette indemnité cessera d'être allouée lors de la cessation des fonctions du bénéficiaire actuel.

ART. 3. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1934.

Fait à Rabat, le 8 rebia II 1353,

(21 juillet 1934).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 juillet 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 JUILLET 1934

(8 rebia II 1353)

portant suppression de l'indemnité spéciale du directeur des eaux et forêts.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} mars 1928 (8 ramadan 1346) accordant au directeur des eaux et forêts une indemnité spéciale de fonctions de huit mille francs par an en raison des fonctions qu'il assure auprès du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Vu le dahir du 21 juillet 1934 (8 rebia II 1353) relatif à la révision générale des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité spéciale de fonctions de 8.000 francs attribuée à M. Boudy, directeur des eaux et forêts, par l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} mars 1928 (8 ramadan 1346), est supprimée.

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1934.

Fait à Rabat, le 8 rebia II 1353,
(21 juillet 1934).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 juillet 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 JUILLET 1934

(8 rebia II 1353)

portant suppression de l'indemnité spéciale du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 janvier 1928 (12 rejeb 1346) accordant au directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones une indemnité spéciale de fonctions de 8.000 francs par an pour assurer les fonctions d'ingénieur en chef pendant l'exécution du programme d'équipement électrique du Protectorat ;

Vu le dahir du 21 juillet 1934 (8 rebia II 1353) relatif à la révision générale des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité spéciale de fonctions de 8.000 francs attribuée à M. Dubeauclard, directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, par l'arrêté viziriel susvisé du 5 janvier 1928 (12 rejeb 1346), est supprimée.

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1934.

Fait à Rabat, le 8 rebia II 1353,
(21 juillet 1934).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 juillet 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 JUILLET 1934

(8 rebia II 1353)

portant suppression de l'indemnité de fonctions du directeur des affaires indigènes.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 3 juillet 1928 (14 moharrem 1347) attribuant une indemnité de fonctions au directeur des affaires indigènes ;

Vu le dahir du 21 juillet 1934 (8 rebia II 1353) relatif à la révision générale des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité annuelle de fonctions de 3.000 francs attribuée à M. Bénazet, directeur des affaires indigènes, par l'arrêté viziriel susvisé du 3 juillet 1928 (14 moharrem 1347), est supprimée.

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1934.

*Fait à Rabat, le 8 rebia II 1353,
(21 juillet 1934).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 juillet 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 21 JUILLET 1934
(8 rebia II 1353)

modifiant les taux de l'indemnité de fonctions des chefs de service.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 juin 1926 (23 kaada 1344) relatif aux indemnités allouées aux fonctionnaires chargés de la direction de services publics ou de groupes de services publics, et, notamment, son article 2 ainsi conçu :

« **Article 2.** — Une indemnité de fonctions allant de 4.800 à 7.200 francs peut être attribuée aux chefs de service par une décision du Commissaire résident général sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances » ;

Vu le dahir du 21 juillet 1934 (8 rebia II 1353) relatif à la révision générale des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par modification aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 5 juin 1926 (23 kaada 1344), les taux minimum et maximum de l'indemnité de fonctions susceptible d'être attribuée aux chefs de service sont fixés respectivement à 3.600 et 6.600 francs.

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1934.

*Fait à Rabat, le 8 rebia II 1353,
(21 juillet 1934).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 juillet 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 21 JUILLET 1934

(8 rebia II 1353)

portant suppression des suppléments de traitement accordés à titre d'allocation temporaire à certains fonctionnaires du cadre supérieur des administrations publiques du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 12 avril 1926 (27 ramadan 1344) fixant, à compter du 1^{er} janvier 1925, les nouveaux traitements des personnels administratifs chérifiens, et, notamment, son article 7 ainsi conçu :

« **Article 7.** — Les fonctionnaires des différents personnels administratifs qui reçoivent actuellement les suppléments de traitement accordés jusqu'ici dans la métropole aux agents supérieurs des diverses administrations, continueront à en bénéficier tant que ces suppléments n'auront pas été incorporés dans les traitements de base marocains et dans des conditions qui seront fixées ultérieurement » ;

Vu le dahir du 21 juillet 1934 (8 rebia II 1353) relatif à la révision générale des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les suppléments de traitement accordés à titre d'allocation temporaire à certains fonctionnaires du cadre supérieur du personnel administratif par l'article 7 de l'arrêté viziriel susvisé du 12 avril 1926 (27 ramadan 1344) cesseront d'être perçus par les bénéficiaires à compter du 1^{er} janvier 1934.

ART. 2. — Le secrétaire général du Protectorat et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui abroge l'article 7 de l'arrêté viziriel précité du 12 avril 1926 (27 ramadan 1344).

*Fait à Rabat, le 8 rebia II 1353,
(21 juillet 1934).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 juillet 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 21 JUILLET 1934

(8 rebia II 1353)

modifiant le taux de l'indemnité forfaitaire allouée au correspondant de la direction générale des travaux publics en matière minière.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté résidentiel du 30 août 1919 portant désignation de M. Lantenois, inspecteur général des mines, en qualité de correspondant de la direction générale des travaux publics, pour les affaires ressortissant au service des mines ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 juillet 1926 (4 moharrem 1345) fixant à 12.000 francs le taux de ladite indemnité ;

Vu le dahir du 21 juillet 1934 (8 rebia II 1353) relatif à la révision générale des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par modification aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 15 juillet 1926 (4 moharrem 1345), le taux de l'indemnité forfaitaire annuelle allouée à M. Lantenois, inspecteur général des mines, correspondant de la direction générale des travaux publics en matière minière, est fixé à 6.000 francs.

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1934.

*Fait à Rabat, le 8 rebia II 1353,
(21 juillet 1934).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 juillet 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTE RÉSIDENTIEL DU 21 JUILLET 1934
modifiant le taux de l'indemnité annuelle allouée au conseiller de l'administration chérifienne pour l'agriculture.

**LE MINISTRE PLENIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA
RÉSIDENCE GÉNÉRALE,**

Vu le dahir du 13 septembre 1930 portant nomination en qualité de conseiller de l'administration chérifienne pour l'agriculture, de M. Malet, directeur général honoraire, ancien directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et, notamment, son article 3 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 26 février 1931 portant allocation à M. Malet, conseiller de l'administration chérifienne pour l'agriculture, d'une indemnité annuelle de 50.000 francs ;

Vu, notamment, l'article 2 dudit arrêté stipulant que la moitié de cette dépense, soit 25.000 francs, sera prélevée sur les crédits ouverts à cet effet au budget général de l'Etat ;

Vu le dahir du 21 juillet 1934 (8 rebia II 1353) relatif à la révision générale des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La part de l'Etat dans l'indemnité annuelle allouée à M. Malet, conseiller de l'administration chérifienne pour l'agriculture, qui a été fixée à 25.000 francs

par l'article 2 de l'arrêté résidentiel susvisé du 26 février 1931, est fixée à 12.500 francs.

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1934.

Rabat, le 21 juillet 1934.

J. HELLEU.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 18 JUIN 1934
(5 rebia I 1353)

portant fixation d'une taxe sur la viande « cachir », au profit du comité de la communauté israélite de Kasba-Tadla.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant réorganisation des comités de communautés israélites,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le comité de la communauté israélite de Kasba-Tadla est autorisé à percevoir, au profit de sa caisse, une taxe de 1 franc par kilo de viande « cachir » provenant des bêtes abattues par les rabbins autorisés par le président dudit comité

ART. 2. — La vente de la viande se fera selon les rites religieux et sur l'autorisation du président du comité.

ART. 3. — Le caïd des Aït-Roboa est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 5 rebia I 1353,
(18 juin 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 juillet 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 4 JUILLET 1934
(21 rebia I 1353)

portant fixation d'une taxe sur le vin « cachir », au profit du comité de la communauté israélite de Kasba-Tadla.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant réorganisation des comités de communautés israélites,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le comité de la communauté israélite de Kasba-Tadla est autorisé à percevoir, au profit de sa caisse, une taxe de 0 fr. 50 par litre de vin « cachir » fabriqué ou importé à Kasba-Tadla et destiné à la population israélite de ce centre.

ART. 3. — La fabrication et la vente de ces produits « cachir » se feront selon les rites religieux et sur l'autorisation du président du comité.

ART. 3. — Le caïd des Aït Roboa est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 21 rebia I 1353,
(4 juillet 1934).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 juillet 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 JUILLET 1934

(21 rebia I 1353)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain (Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Considérant que la parcelle de terrain dite « Bled Ben el Mouaz » est nécessaire au rajustement des lots de colonisation des Oulad-el-Haj-du-Saïss ;

Vu l'avis émis par le comité de colonisation, en date des 8 et 9 juin 1932 ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition d'une parcelle de terrain dite « Bled Ben el Mouaz », titre foncier n° 594 K.F., d'une superficie de cent hectares quatre-vingt-dix ares (100 ha. 90 a.), appartenant :

Pour les 5/6^{es} indivis à : 1° Abdelhadi ben Abdelouahad ben el Mouaz ; 2° Maali ben Si Abdelhadi Sfaïra ; 3° Tahar ben Si Abdelhadi Sfaïra ; 4° Aïcha bent Bou Abid el Rharbaoui ; 5° Si Mohamed ben Si Abdelhadi ben Abdelouahad ben el Mouaz ; 6° Lalla el Haziza bent Si Ahmed ben Abdelouahad ben el Mouaz ; 7° Lalla Chama bent Si Ahmed ben Abdelouahad ben el Mouaz ; 8° El Yagout, épouse de Si Abdelhadi ben el Abdelouahad ben el Mouaz ; 9° Lalla Zenza bent Si Ahmed ben Abdelouahad ben el Mouaz ; 10° Mohamed ben Omar ben el Mouaz ; 11° Lalla Chérif bent Omar ben el Mouaz ;

Pour le 1/6^e indivis constitué en habous de famille à : 1° Fatma el Marrakchia Kebira, usufruitière ; 2° M'Birika, usufruitière ; 3° Fâtiha, usufruitière ; 4° El Ambar, usufruitière ; 5° Zaïda, usufruitière ; 6° El Yaqout, usufruitière ; 7° Boujemâa, usufruitière ; 8° Jaouhara, usufruitière ; 9° Sidi Mohamed ben Si Abdelhadi ben Abdelouahad ben el Mouaz, nu propriétaire ; 10° Abdelouahad ben Abdelhadi ben Abdelouahad ben el Mouaz, nu propriétaire ; 11° Abderahman ben Abdelhadi ben Abdelouahad ben el Mouaz, nu propriétaire ; 12° Lalla Zoubeïda bent Abdelhadi ben

Abdelouahad ben el Mouaz, nu propriétaire ; 13° Lalla es Saadia bent Abdelhadi bent Abdelouahad ben el Mouaz, nu propriétaire ; 14° Lalla Frouk bent Abdelhadi ben Abdelouahad ben el Mouaz, nu propriétaire ; 15° Lalla Malika bent Abdelhadi ben Abdelouahad ben el Mouaz, nu propriétaire ; 16° les enfants à naître de Si Abdelhadi susnommé.

ART. 2. — Cette acquisition est autorisée aux prix de cent soixante-huit mille cent soixante-six francs cinquante centimes (168.166 fr. 50) pour les 5/6^{es} et de trente-trois mille six cent trente-trois francs cinquante centimes (33.633 fr. 50) pour le 1/6^e.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 21 rebia I 1353,
(4 juillet 1934).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 juillet 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 JUILLET 1934

(21 rebia I 1353)

abrogeant, en ce qui concerne le lot « Ouled-Hadj-du-Saïss n° 20 », les dispositions de l'arrêté viziriel du 9 décembre 1933 (20 chaabane 1353).

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 9 décembre 1933 (20 chaabane 1353) portant résiliation de la vente de seize lots de colonisation et, notamment, du lot « Ouled-Hadj-du-Saïss n° 20 » ;

Considérant que l'attributaire de ce lot a rempli ses engagements envers son créancier poursuivant ;

Sur la proposition du directeur général des finances, après avis du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 9 décembre 1933 (20 chaabane 1353) sont abrogées en ce qui concerne le lot « Ouled-Hadj-du-Saïss n° 20 ».

M. Bonilla Émile est, en conséquence, rétabli dans tous les droits qu'il détenait sur ce lot.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 21 rebia I 1353,
(4 juillet 1934).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 juillet 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 20 JUILLET 1934

(7 rebia II 1353)

modifiant l'arrêté viziriel du 25 juillet 1933 (1^{er} rebia II 1352)
relatif à l'organisation des bureaux de l'état civil.**LE GRAND VIZIR,**Vu le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333)
constituant un état civil dans la zone française de l'Empire
chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété :Vu l'arrêté viziriel du 25 juillet 1933 (1^{er} rebia II 1352)
relatif à l'organisation des bureaux de l'état civil chérifien,**ARRÊTE :****ARTICLE PREMIER.** — Le tableau des circonscriptions
territoriales des bureaux d'état civil annexé à l'arrêté vizi-
riel précité du 25 juillet 1933 (1^{er} rebia II 1352) est modifié
ainsi qu'il suit :

RÉGIONS ET CIRCONSCRIPTIONS OU territoires autonomes	SIÈGES DES BUREAUX D'ÉTAT CIVIL	CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES DES BUREAUX D'ÉTAT CIVIL	OFFICIERS DE L'ÉTAT CIVIL
Région de Fès	Arbaoua.	Bureau des affaires indigènes d'Arbaoua	Chef du bureau des affaires indigènes.
	Boulemane.	Bureau des affaires indigènes de Boulemane ..	Chef du bureau des affaires indigènes.
	El-Kelâa-des-Slès.	Bureau des affaires indigènes d'El-Kelâa-des-Slès	Chef du bureau des affaires indigènes.
	Fès	Ville	Chef des services municipaux.
	id.	Contrôle civil de Fès-banlieue	Chef de la circonscription de contrôle civil.
	Karia-ba-Mohammed.	Contrôle civil de Karia-ba-Mohammed	Chef de la circonscription de contrôle civil.
	Ouezzane.	Ville	Chef des services municipaux.
	id.	Annexe du Loukkos, à l'exclusion de la ville d'Ouezzane et du bureau des affaires indigènes d'Arbaoua	Commandant de l'annexe.
	Rhafsaï.	Cercle du Moyen-Ouerrha, à l'exclusion des bureaux des affaires indigènes d'El-Kelâa-des-Slès et de Tafranmt	Commandant du cercle.
	Sefrou.	Ville	Chef des services municipaux.
	id.	Contrôle civil de Sefrou	Chef de la circonscription de contrôle civil.
	Souk-el-Arba-de-Tissa.	Contrôle civil des Hayâina	Chef de la circonscription de contrôle civil.
	Tafranmt.	Bureau des affaires indigènes de Tafranmt ..	Chef du bureau des affaires indigènes.
	Taounate.	Cercle du Haut-Ouerrah	Commandant du cercle.
	Teroual.	Bureau des affaires indigènes de Teroual	Chef du bureau des affaires indigènes.
Zoumi.	Cercle de Zoumi, à l'exclusion du bureau des affaires indigènes de Teroual	Commandant du cercle.	
Région de Marrakech....	Agadir.	Ville	Chef des services municipaux.
	Aït-Ouirir.	Annexe des affaires indigènes des Aït-Ouirir, à l'exclusion du bureau des affaires indigènes de Demnat	Chef de l'annexe des affaires indigènes.
	Amizmiz.	Annexe des affaires indigènes d'Amizmiz	Chef de l'annexe des affaires indigènes.
	Boumalne.	Cercle du Dadès-Todrha	Commandant du cercle.
	Chichaoua.	Contrôle civil de Chichaoua	Chef de la circonscription de contrôle civil.
	Demnat.	Bureau des affaires indigènes de Demnat	Chef du bureau des affaires indigènes.
	El-Kelâa-des-Srahna.	Contrôle civil des Srahna-Zemrane, à l'exclusion du poste de contrôle civil de Sidi-Rahhal	Chef de la circonscription de contrôle civil.
	Imi-n-Tanout.	Annexe des affaires indigènes d'Imi-n-Tanout.	Chef de l'annexe des affaires indigènes.
	Inezgane.	Bureau des affaires indigènes d'Agadir-banlieue et bureau des affaires indigènes des Ida-ou-Tanane	Chef du bureau des affaires indigènes d'Agadir-banlieue.
	Marrakech.	Ville	Chef des services municipaux.
	id.	Contrôle civil de Marrakech-banlieue	Chef de la circonscription de contrôle civil.
	id.	Contrôle civil des Rehamna	Chef de la circonscription de contrôle civil.

RÉGIONS ET CIRCONSCRIPTIONS ou territoires autonomes	SIÈGES DES BUREAUX D'ÉTAT CIVIL	CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES DES BUREAUX D'ÉTAT CIVIL	OFFICIERS DE L'ÉTAT CIVIL
Région de Marrakech .. (suite)	Ouarzazate. Sidi-Rahhal. Souk-el-Arba-des-Aït-Baha Taroudant. Tazenakht. Tiznit.	Annexe des affaires indigènes d'Ouarzazate. Poste de contrôle civil de Sidi-Rahhal Bureau des affaires indigènes des Aït-Baha. Cercle de Taroudant Cercle de Tazenakht Cercle de Tiznit, à l'exception du bureau des affaires indigènes des Aït-Baha	Chef de l'annexe des affaires indi- gènes. Chef du poste de contrôle civil Chef du bureau des affaires indigènes. Commandant du cercle. Commandant du cercle. Commandant du cercle.
Circonscription autonome de contrôle civil d'Oued- Zem	Dar-ould-Zidouh. Khouribga. Oued-Zem.	Annexe de contrôle civil de Dar-ould-Zidouh. Territoire de la tribu des Oulad-Bhar-Serhar. Contrôle civil d'Oued-Zem, à l'exclusion du territoire de la tribu des Oulad-Bhar-Serhar et de l'annexe de contrôle civil de Dar-ould- Zidouh	Chef de l'annexe de contrôle civil. Commissaire de police. Chef de la circonscription de contrôle civil.
Territoire autonome du Tadla	Arhbala. Azilal. Beni-Mellal. Boujad. El-Ksiba. Kasba-Tadla. Khenifra. Ouaouizarht.	Bureau des affaires indigènes d'Arhbala Cercle d'Azilal Cercle de Beni-Mellal, à l'exclusion des bu- reaux des affaires indigènes d'Ouaouizarht et de Tagelt Annexe de contrôle civil de Boujad Cercle d'El-Ksiba Annexe de contrôle civil de Kasba-Tadla Cercle Zaïane, à l'exclusion du bureau des affaires indigènes d'Arhbala Bureaux des affaires indigènes d'Ouaouizarht et de Tagelt	Chef du bureau des affaires indigènes. Commandant du cercle. Commandant du cercle. Chef de l'annexe de contrôle civil. Commandant du cercle. Chef de l'annexe de contrôle civil. Commandant du cercle.
Territoire autonome du Tafilalet	Boudenib. Erfoud. Ksar-es-Souk Goulmina.	Cercle de Boudenib Cercle d'Erfoud Bureau des affaires indigènes de Ksar-es-Souk. Cercle des Aït-Morrhad	Commandant du cercle. Commandant du cercle. Chef du bureau des affaires indigènes. Commandant du cercle.
Territoire du Drâa	Goulmine. Taouz. Tata.	Bureau des affaires indigènes de Goulmine. Bureau des affaires indigènes de Taouz Bureau des affaires indigènes de Tata, d'Akka, de Foun-Zguid et du Ktaoua	Chef du bureau des affaires indigènes. Chef du bureau des affaires indigènes. Chef du bureau des affaires indigènes de Tata.

ART. 2. — Le bureau de l'état civil ayant son siège à Goulmina, est substitué, à compter du 1^{er} juillet 1934, au bureau d'état civil qui avait son siège à Rich.

ART. 3. — Les bureaux de l'état civil ayant leur siège à Goulmine, Taouz et Tata, commenceront à fonctionner à partir du 1^{er} juillet 1934.

Rabat, le 7 rebia II 1353,
(20 juillet 1934).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juillet 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 JUILLET 1934

(7 rebia II 1353)

portant modification à l'arrêté viziriel du 7 août 1931 (22 rebia I 1350) instituant un cadre administratif particulier pour les municipalités et formant statut du personnel de ce cadre.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 7 août 1931 (22 rebia I 1350) instituant un cadre administratif particulier pour les municipalités et formant statut du personnel de ce cadre, modifié par l'arrêté viziriel du 7 avril 1932 (30 kaada 1350) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 11 de l'arrêté viziriel organique susvisé du 7 août 1931 (22 rebia I 1350) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 11. — Les avancements de grade et de classe sont attribués aux agents inscrits sur un tableau annuel arrêté par le secrétaire général du Protectorat et dressé sur l'avis d'une commission composée ainsi qu'il suit :

« 1° Le secrétaire général du Protectorat, président, ou son délégué ;

« 2° Le directeur de l'administration municipale, ou son délégué ;

« 3° Un chef des services municipaux désigné par le secrétaire général du Protectorat ;

« 4° Le plus ancien des fonctionnaires de chaque grade en service à Rabat, Salé, Port-Lyautey ou Casablanca. »

Fait à Rabat, le 7 rebia II 1353,
(20 juillet 1934).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 juillet 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

**ARRÊTÉ DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE,
DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE**

portant désignation d'un membre de la commission régionale de surveillance de la prison civile de Rabat.

**LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE,
DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,**

Vu l'arrêté viziriel du 15 juillet 1927 portant institution de commissions de surveillance près des établissements pénitentiaires et, notamment, les articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1931 désignant les membres de la commission régionale de surveillance près la prison civile de Rabat ;

Vu la proposition du contrôleur civil, chef de la région de Rabat, en date du 11 avril 1934,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — M. Cerceau Pierre, membre de la commission municipale de Rabat, est désigné pour faire partie de la commission de surveillance instituée près de la prison civile de Rabat, en remplacement de M. Baudry.

Rabat, le 17 juillet 1934.

J. HELLEU.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, du journal intitulé « La Libre Parole Populaire ».**

Nous, général de division Huré, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 1811 D.A.I./3, en date du 30 juin 1934, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal ayant pour titre *La Libre Parole Populaire*, organe du parti franciste, imprimé à Paris, 27, rue des Petits-Champs, est de nature à troubler l'ordre public et à porter atteinte à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *La Libre Parole Populaire* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 5 juillet 1934.

HURÉ.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 19 juillet 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, du journal intitulé « La Fiaccola dei Giovanni ».**

Nous, général de division Huré, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 1907 D.A.I./3, en date du 11 juillet 1934, du Ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal ayant pour titre *La Fiaccola dei Giovanni* (Le Flambeau des Jeunes), édité à Ivry, en langue italienne, est de nature à troubler l'ordre public et à porter atteinte à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *La Fiaccola dei Giovanni* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 12 juillet 1934.

HURÉ.

Vu pour contrescoring :

Rabat, le 19 juillet 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée pour l'alimentation en eau potable de la région de Zrar.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 juin 1924 et l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles ;

Vu le projet dressé en vue de la constitution d'une association syndicale agricole privilégiée pour l'alimentation en eau potable de la région du Zrar et comprenant :

- 1° Un plan périmétral ;
 - 2° Un projet d'acte constitutif de l'association ;
 - 3° Un état des associés et de répartition des charges de l'établissement ;
 - 4° Un procès-verbal d'accord entre les intéressés ;
- Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription de l'hydraulique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de trente jours, à compter du 30 juillet 1934, est ouverte dans le territoire de la circonscription du contrôle civil de Petitjean, sur le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée pour l'alimentation en eau potable de la région du Zrar.

Les pièces de ce projet seront déposées à cet effet dans les bureaux du contrôle civil de Petitjean pour y être tenues, aux heures d'ouverture, à la disposition des intéressés.

ART. 2. — L'enquête sera annoncée par avis rédigés en français et en arabe affichés dans les bureaux du contrôle civil de Petitjean et publiés dans les douars et marchés de la circonscription.

ART. 3. — Tous les propriétaires ou usagers intéressés sont invités à se faire connaître et produire leurs titres aux bureaux du contrôle civil de Petitjean, dans le délai d'un mois, à compter de la date d'ouverture de l'enquête.

ART. 4. — Les propriétaires ou usagers intéressés aux travaux qui font l'objet du projet d'acte d'association syndicale et qui ont l'intention de faire usage des droits qui leur sont conférés par le paragraphe 3 de l'article 6 du dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles ont un délai d'un mois à partir de la date d'ouverture de l'enquête pour notifier leur décision à l'ingénieur en chef de la circonscription de l'hydraulique à Rabat.

ART. 5. — A l'expiration de l'enquête, le registre destiné à recevoir les observations des propriétaires ou autres intéressés sera clos et signé par le contrôleur civil, chef de la circonscription de Petitjean.

ART. 6. — Le contrôleur civil de la circonscription de Petitjean convoquera la commission d'enquête prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles et assurera les publications nécessaires.

Cette commission procédera aux opérations prescrites et rédigera le procès-verbal de ces opérations.

ART. 7. — Le contrôleur civil de la circonscription de Petitjean adressera le dossier du projet soumis à l'enquête au directeur général des travaux publics, après l'avoir complété par le procès-verbal de la commission d'enquête et y avoir joint son avis.

Rabat, le 13 juillet 1934.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans l'Ouerrha, au profit de M. le directeur des « Huileries et domaines du Moyen-Ouerrha ».

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu les demandes, en date des 30 mai, 5 juin et 18 juin 1934, présentées par M. le directeur de la société « Les domaines du Nord marocain », domicilié à Kelâa-des-Slès, à l'effet d'être autorisé à puiser par pompage dans l'Oued Ouerrha un débit de 20 litres par seconde pour l'irrigation de sa propriété, située sur la rive gauche de l'Oued Ouerrha, à Antei (Souk-el-Djemâa) ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du Moyen-Ouerrha, sur le projet d'autorisation de prise d'eau d'un débit de 20 litres par seconde, pour l'irrigation de sa propriété, d'une superficie de 50 hectares, dans l'Oued Ouerrha, au profit de la société « Les domaines du Nord marocain », à Kelâa-des-Slès.

A cet effet, le dossier est déposé du 20 juillet au 20 août 1934, dans les bureaux des affaires indigènes de Kelâa-des-Slès, à Kelâa-des-Slès.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 sera composée obligatoirement de :

- Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
- Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
- Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Et facultativement, suivant l'importance et la nature de l'enquête, de :

- Un représentant du service des domaines ;
- Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 13 juillet 1934.

NORMANDIN.

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau dans l'Ouerha, au profit de M. le directeur des « Huileries et domaines du Moyen-Ouerrha ».

ARTICLE PREMIER. — La société « Les domaines du Nord marocain », à El-Kelâa-des-Slès, est autorisée à prélever par pompage dans l'Oued Ouerrha, kilomètre 4 du chemin de l'Ourtzarh à Kelâa-des-Slès, un débit continu de 20 litres-seconde, destiné à l'irrigation d'une parcelle de terrain de sa propriété dite « Antei », réquisition d'immatriculation n° 234 F.

La surface à irriguer est de cinquante hectares (50 ha.).

ART. 2. — Le débit des pompes pourra être supérieur à 20 litres sans dépasser 30 litres, mais, dans ce cas, la durée de pompage journalier sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'excède pas celle qui correspond au débit continu autorisé. L'installation sera fixe. Elle devra être capable d'élever au maximum 30 litres à la hauteur totale de 12 mètres en été.

ART. 4. — Les travaux nécessités par la mise en service des installations seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire. Ils devront être achevés dans un délai maximum de deux ans, à compter de la notification au permissionnaire du présent arrêté.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage des fonds désignés à l'article premier du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession de fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de marcs risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement à la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation d'une redevance annuelle de huit cents francs (800 fr.).

Cette redevance ne sera exigible qu'après une période de cinq années, à compter de la mise en service des installations. Elle sera versée à la caisse de la colonisation pour la première année où elle sera exigible dès notification de l'ordre de versement, pour les autres années, avant le 31 janvier de l'année à laquelle elle se rapporte.

ART. 8. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification du présent arrêté au permissionnaire. Elle est accordée sans limitation de durée.

ART. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par dérivation dans l'oued El-Hamma, au profit de MM. Botella Alfred et Jacques.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié par les dahirs des 2 juillet 1932, 15 mars 1933, 18 septembre 1933 et 9 octobre 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande du 10 juillet 1933 présentée par MM. Botella Alfred et Jacques, colons, propriétaires à Petitjean, à l'effet d'être

autorisés à prélever par dérivation de l'oued El-Hamma un débit de vingt mètres cubes (20 mc.) par jour pour les usages d'une porcherie, située sur leur propriété dite « Meliki », titre n° 1728 R., à Sidi-Aïssa, circonscription de contrôle civil de Petitjean,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Petitjean, sur le projet d'arrêté portant autorisation de prélever, par dérivation de l'oued El-Hamma, un débit journalier de vingt mètres cubes d'eau (20 mc.) pour les usages d'une porcherie, au profit de MM. Botella Alfred et Jacques, colons, propriétaires à Petitjean.

A cet effet, le dossier est déposé du 30 juillet au 30 août 1934, dans les bureaux du contrôle civil de Petitjean, à Petitjean.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Et facultativement de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière ;

Un représentant du service de la santé et de l'hygiène publiques.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 16 juillet 1934.

NORMANDIN.

*
*
*

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau par dérivation dans l'oued El-Hamma, au profit de MM. Botella Alfred et Jacques.

ARTICLE PREMIER. — MM. Botella Alfred et Jacques, colons à Petitjean, sont autorisés à prélever par dérivation, sur l'oued El-Hamma, un débit journalier de vingt mètres cubes d'eau (20 mc.), destiné aux usages d'une porcherie située dans leur propriété dite « Meliki », titre n° 1728 R., à Aïssa, circonscription de contrôle civil de Petitjean.

ART. 2. — Les installations fixes ou mobiles à effectuer devront être capables de prélever au maximum vingt mètres cubes d'eau (20 mc.) par jour.

ART. 3. — Les travaux nécessités par l'installation de la prise seront exécutés aux frais et par les soins des permissionnaires. Ils devront être achevés dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

ART. 4. — L'eau sera réservée à l'usage pour lequel elle est accordée et ne pourra recevoir, sans autorisation préalable du directeur général des travaux publics, une destination autre que celle prévue au présent arrêté.

ART. 5. — Avant tout commencement d'exécution les permissionnaires devront soumettre leur projet de construction des ouvrages à l'approbation du directeur général des travaux publics, qui pourra prescrire toutes modifications utiles tendant soit à limiter le débit prélevé, soit à sauvegarder les règles de salubrité et d'hygiène publiques, notamment pour l'évacuation à l'oued des eaux usées.

ART. 6. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification du présent arrêté aux permissionnaires. Elle prendra fin le 31 décembre 1934. Elle pourra être renouvelée sur la demande expresse des permissionnaires et à la suite d'une nouvelle enquête.

ART. 7. — Les permissionnaires seront assujéti au paiement à la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation d'une redevance annuelle de cent francs (100 fr.) exigible, pour la première année, dès notification du présent arrêté, et, pour les années suivantes, dans le courant du mois de janvier de l'année qu'elle concerne.

ART. 10. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par dérivation de l'oued El-Hamma, au profit de MM. Botella Alfred et Jacques, colons à Petitjean.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié par les dahirs des 2 juillet 1932, 15 mars 1933, 18 septembre 1933 et 9 octobre 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande du 13 avril 1934, présentée par MM. Botella Alfred et Jacques, colons, propriétaires à Petitjean, à l'effet d'être autorisés à prélever, par dérivation de l'oued El-Hamma, un débit d'un litre-seconde (1 l.-s.) destiné à l'irrigation d'une parcelle de 3 hectares de leur propriété, dite « Meliki », titre n° 1728 R., située à Sidi-Aïssa, circonscription de contrôle civil de Petitjean ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte simultanément dans les territoires des circonscriptions de contrôle civil de Meknès-banlieue et de Petitjean, sur le projet d'autorisation de prise d'eau, par dérivation de l'oued El-Hamma, d'un litre-seconde (1 l.-s.) au profit de MM. Botella Alfred et Jacques, colons, propriétaires à Petitjean.

A cet effet, le dossier est déposé du 30 juillet au 30 août 1934, dans les bureaux du contrôle civil de Petitjean, à Petitjean.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Et facultativement de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 16 juillet 1934.

NORMANDIN.

*
*
*

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau par dérivation de l'oued El-Hamma, au profit de MM. Botella Alfred et Jacques, colons à Petitjean.

ARTICLE PREMIER. — MM. Botella Alfred et Jacques, colons à Petitjean, sont autorisés à prélever, par dérivation dans l'oued El-Hamma, un débit continu d'un litre-seconde destiné à l'irrigation d'une parcelle de leur propriété dite « Meliki », titre foncier n° 1728 R. La surface à irriguer est de trois hectares (3 ha.).

ART. 2. — La prise sera fixe ; elle comportera un dispositif de jaugeage indéterminable dont les dispositions et les plans devront, avant toute exécution des travaux, être approuvés par le directeur général des travaux publics.

ART. 4. — Les travaux nécessités par la mise en service des installations seront exécutés aux frais et par les soins des permis-

sionnaires. Ils devront être achevés dans un délai maximum de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté, et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

ART. 6. — Les permissionnaires seront tenus d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Ils devront conduire leurs irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

ART. 7. — Les permissionnaires seront assujettis au paiement à la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation d'une redevance annuelle de cent francs (100 fr.) pour usage de l'eau.

Cette redevance ne sera exigible qu'après une période de cinq années à compter de la mise en service des installations.

ART. 8. — L'autorisation est accordée sans limitation de durée.

ART. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de rechargement situés sur les routes n° 24 (de Marrakech à Meknès), n° 501 (de Marrakech à Taroudant) et n° 502 (de Marrakech au Dadès).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 65 ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de rechargement situés sur la route n° 24 (de Meknès à Marrakech), sur la route n° 501 (de Marrakech à Taroudant) et sur la route n° 502 (de Marrakech au Dadès) ;

Sur la proposition de l'ingénieur, chef du 3^e arrondissement du Sud,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la traversée des chantiers de rechargement situés :

a) Sur la route n° 24 (de Meknès à Marrakech), entre les P.K. 347 et 352 et entre les P.K. 397 et 500 ;

b) Sur la route n° 501 (de Marrakech à Taroudant), entre les P.K. 19 et 30 ;

c) Sur la route n° 502 (de Marrakech au Dadès), entre les P.K. 95 et 105 et entre les P.K. 196 et 198, la vitesse des véhicules en devra pas dépasser 20 kilomètres à l'heure.

ART. 2. — Des pancartes placées aux extrémités du chantier par les soins du service des travaux publics, feront connaître à la fois la limitation de vitesse et la date du présent arrêté.

ART. 3. — L'ingénieur, chef du 3^e arrondissement du Sud à Marrakech, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 18 juillet 1934.

NORMANDIN.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION,
autorisant la constitution de la société coopérative agricole
dite « Coopérative agricole de conditionnement de Safi ».**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) sur le crédit agricole, modifié le 25 novembre 1923, le 5 décembre 1930 et le 21 mai 1934 ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 novembre 1931 (18 rejev 1331) sur le crédit agricole mutuel ;

Vu le dossier déposé à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation pour autorisation de constituer, conformément au dahir susvisé et sous le nom de : « Coopérative agricole de conditionnement de Safi », une société coopérative agricole ayant pour objet la conservation et le classement des récoltes de grains provenant exclusivement des exploitations des associés pour en permettre la vente par l'Union des docks silos coopératifs agricoles du Maroc ;

Vu l'avis favorable émis par le directeur général des finances dans sa lettre n° 1600 F.A. du 22 mai 1934,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la constitution de la société coopérative agricole dite « Coopérative agricole de conditionnement de Safi », dont le siège social est à Safi

Rabat, le 12 juillet 1934.

LEFÈVRE.

**NOMINATION
de membre d'un comité de communauté israélite du Maroc.**

Par décision vizirielle, en date du 13 juillet 1934, M. Abraham Bensimon est nommé membre du comité de la communauté israélite d'Oued-Zem.

CRÉATION D'EMPLOIS

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 20 avril 1934, il est créé dans les cadres du personnel de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (services extérieurs) les emplois suivants :

1° Un emploi d'ingénieur adjoint du génie rural par transformation d'un emploi d'inspecteur adjoint de l'agriculture ;

2° Un emploi de chimiste principal par transformation d'un emploi de chimiste.

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL
DANS LE CORPS DIPLOMATIQUE ET CONSULAIRE.**

Par arrêté résidentiel en date du 1^{er} juillet 1934, M. DE LAFORCADE Marie-François-Xavier, ministre plénipotentiaire de 2^e classe, placé dans la position hors cadres à la disposition du Gouvernement chérifien, est chargé du consulat général de France à Tanger, à compter du 18 juin 1934, en remplacement de M. de Witasse Pierre-Charles-Octave, nommé envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française en Egypte.

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL
DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT**

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ

Par arrêtés du directeur des services de sécurité, en date des 13 mai, 5, 13, 15, 25 juin, 1^{er} et 17 juillet 1934, est nommé, à compter du 1^{er} juin 1934 :

Gardien de la paix stagiaire

M. GRECK Henri.

Sont radiés des cadres, à compter du 1^{er} juillet 1934 :

MM. ANTONI Mathieu, gardien de la paix hors classe (2^e échelon);
BELABED MOHAMED OULD KADBOUR, inspecteur hors classe (2^e échelon).

Est acceptée, à compter du 1^{er} juillet 1934, la démission de son emploi offerte par le gardien de la paix hors classe (2^e échelon) RANCOULE Baptiste.

Est acceptée, à compter du 1^{er} juillet 1934, la démission de son emploi offerte par le gardien de la paix stagiaire GRECK Henri.

Est acceptée, à compter du 1^{er} juillet 1934, la démission de son emploi offerte par l'inspecteur-sous-chef hors classe (1^{er} échelon) MOHAMED BEN AHMED BEL HADJ MOHAMED.

Le gardien de la paix hors classe (2^e échelon) BOUJIDA BEN AHMED BEN AHMED est licencié de ses fonctions pour incapacité physique, à compter du 1^{er} juillet 1934.

Est acceptée, à compter du 1^{er} août 1934, la démission de son emploi offerte par le gardien de la paix hors classe (2^e échelon) LUZENT Bertrand.

Est acceptée, à compter du 1^{er} septembre 1934, la démission de son emploi offerte par M. CANCEL Honoré, inspecteur-sous-chef hors classe.

Par arrêtés du directeur des services de sécurité, en date du 30 juin 1934, sont nommés, à compter du 1^{er} juillet 1934 :

Surveillant de prison de 1^{re} classe

M. ROLET Ernest, surveillant de prison de 2^e classe.

Surveillant de prison de 4^e classe

M. BALDINI François, surveillant de prison de 5^e classe.

Surveillante de prison hors classe

M^{me} RUSPAGGIARI Marie, surveillante de prison de 1^{re} classe.

Surveillante de prison de 2^e classe

M^{me} BRCTON Anne-Marie, surveillante de prison de 3^e classe.

Gardien de prison de 1^{re} classe

M. MOHAMED BEN HADJ BRAHMI, gardien de prison de 2^e classe.

Gardien de prison de 2^e classe

MM. MOHAMED BEN AOMAR et LAHRI BEN MAATI BEN ALI, gardiens de prison de 3^e classe.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 13 juillet 1934, M. JACQUEMIER Joseph, contrôleur-rédacteur principal des douanes de 1^{re} classe, est promu rédacteur principal de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} mars 1934.

Par arrêté du directeur du service des douanes et régies, en date du 7 juin 1934, M. DEBETS Jean, contrôleur en chef de 1^{re} classe d'échelon exceptionnel, est promu receveur hors classe d'échelon exceptionnel, à compter du 1^{er} août 1934.

Par arrêté du chef du service des impôts et contributions, en date du 25 juin 1934, M. BIANCHI Joseph, contrôleur de 2^e classe des impôts et contributions, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} juillet 1933.

**DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION.**

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 26 juin 1934, sont promus :

(à compter du 1^{er} juillet 1934)

Inspecteur de l'agriculture de 1^{re} classe

M. GUEYRAUD Jean, inspecteur de l'agriculture de 2^e classe.

Vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 4^e classe

M. BERNARD Pierre, vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 5^e classe.

(à compter du 1^{er} août 1934)

Inspecteur de l'agriculture de 3^e classe

M. VIRELIZIER Pierre, inspecteur de l'agriculture de 4^e classe.

*Inspecteur adjoint de la défense des végétaux et de l'inspection
phytosanitaire de 3^e classe*

M. DE FRANCOLINI Marie, inspecteur adjoint de la défense des végétaux et de l'inspection phytosanitaire de 4^e classe.

Commis principal hors classe

M. BELIN Marius, commis principal de 1^{re} classe.

(à compter du 1^{er} septembre 1934)

Sous-chef de bureau de 2^e classe

M. LEGUIEL Marcel, sous-chef de bureau de 3^e classe.

Préparateur de laboratoire de l'élevage hors classe (2^e échelon)

M. FAURE-DUPONT Eugène, préparateur de laboratoire de l'élevage hors classe (1^{er} échelon).

Vérificateur des poids et mesures de 1^{re} classe

M. JACQUIER Henri, vérificateur des poids et mesures de 2^e classe.

Commis principal de 3^e classe

M. BARRÈRE Aimé, commis de 1^{re} classe.

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 11 juillet 1934, M. BOURDONNAY Jean, rédacteur principal de 3^e classe, est promu sous-chef de bureau de 3^e classe, à compter du 1^{er} août 1934.

ADMISSION A LA RETRAITE.

Par un arrêté viziriel en date du 30 mai 1934, M. Barrouquère Célestin, adjoint principal des affaires indigènes, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} juin 1934.

Par un arrêté viziriel en date du 20 juillet 1934, M. Péloni Paul, chef de division du service du contrôle civil, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 4 mai 1934, au titre d'ancienneté de service.

Par un arrêté viziriel en date du 12 juillet 1934, M. Grataloup Louis-Joseph, gardien de la paix hors classe (2^e échelon), est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} août 1934, au titre d'ancienneté de service.

Par un arrêté viziriel en date du 12 juillet 1934, Si Abdelkader ben Mohamed Bouizem, fquih hors classe des douanes et régies, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} janvier 1934.

RADIATION DES CADRES.

Par arrêté du directeur du service des douanes et régies, en date des 9 juin et 10 juillet 1934 :

M. BARZUN Gustave, receveur hors classe des douanes (échelon exceptionnel), admis à faire valoir ses droits à la retraite, est rayé des cadres de l'administration chérifienne, à compter du 1^{er} août 1934.

M. JARRIGE Pierre, sous-brigadier de 1^{re} classe, atteint par la limite d'âge, est rayé des cadres, à compter du 8 mai 1934.

CONCESSION DE PENSIONS CIVILES

Par arrêté viziriel en date du 9 juillet 1934, est concédée la pension d'invalidité ci-après au profit de M. Barrouquère Célestin, ex-adjoint principal des affaires indigènes :

1^o Pension principale

Montant de la pension : 17.781 francs.

Indemnité pour charges de famille : 660 francs.

Jouissance du 1^{er} juin 1934.

2^o Pension complémentaire

Montant de la pension : 8.890 francs.

Indemnité pour charges de famille : 330 francs.

Jouissance du 1^{er} juin 1934.

Par arrêté viziriel en date du 20 juillet 1934, sont concédées les pensions civiles ci-après au profit de M. Grataloup Louis-Joseph, gardien de la paix hors classe à la direction des services de sécurité :

1^o Pension principale

Montant de la pension : 7.713 francs.

Jouissance du 1^{er} août 1934.

2^o Pension complémentaire

Montant de la pension : 3.856 francs.

Jouissance du 1^{er} août 1934.

CONCESSION D'ALLOCATIONS SPÉCIALES.

Par arrêté viziriel en date du 20 juillet 1934, une allocation exceptionnelle d'invalidité de deux mille soixante-six francs (2.066 fr.) est concédée à Aomar bel Hadj, ex-mokhazeni de 6^e classe au contrôle civil (circonscription de Petitjean), avec jouissance du 1^{er} juin 1934.

Par arrêté viziriel en date du 20 juillet 1934, est concédée l'allocation spéciale de réversion ci-dessous au profit de Fatma bent Bouazza ben Mohamed et de sa fille mineure Aïcha, ayants droit de feu Mohamed ben Ahmed ben Cherif, ex-chef de makhzen à la circonscription autonome d'Oued-Zem.

Taux de l'allocation : mille deux cent quarante-sept francs (1.247 fr.).

Jouissance du 7 mai 1934.

**AFFECTATION DANS LE PERSONNEL
DES COMMANDEMENTS TERRITORIAUX.**

Par décision résidentielle, en date du 18 juillet 1934, le lieutenant-colonel d'infanterie h. c. Bertot Gaston-Léon-Charles-Louis, affecté au service des commandements territoriaux par décision ministérielle du 6 juillet 1934 (J. O. du 10), est nommé commandant du cercle de Bondenih, en remplacement du chef de bataillon Thiabaud, rapatrié.

**RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1131,
du 29 juin 1934, page 612.**

Arrêté du directeur des eaux et forêts portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1934-1935.

ART. 13. —

Contrôle des Doukkala. — Réserves annuelles.

Au lieu de :

« ... au sud, par la route n° 8 de Casablanca à Mazagan, du souk El-Tnine à l'amorce de la piste de Sidi-Ali, puis par cette piste jusqu'à son intersection avec la ligne électrique ; à l'ouest, par l'Oum-er-Rebia jusqu'à l'Océan » ;

Lire :

« ... au sud, par la route n° 8 de Casablanca à Mazagan, du souk El-Tnine à l'amorce de la piste de Sidi-Ali, puis par cette piste jusqu'à son intersection avec la ligne électrique ; la ligne électrique jusqu'à l'Oum-er-Rebia ; à l'ouest, par l'Oum-er-Rebia jusqu'à l'Océan. »

**RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1133,
du 13 juillet 1934, page 650.**

Dahir du 31 mai 1934 (17 safar 1353), complétant le dahir du 12 juillet 1914 (18 chaabane 1332) édictant des mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation des animaux et produits animaux.

ARTICLE UNIQUE. —

Au lieu de :

ART. 10. —

« 1° Dirigés sur l'abattoir le plus voisin lorsqu'il s'agit de « péripneumonie, pneumo-entérite, fièvre aphteuse et avortement « épizootique. »

Lire :

ART. 10. —

« 1° Dirigés sur l'abattoir le plus voisin lorsqu'il s'agit de péripneumonie, pneumo-entérite, tuberculose, fièvre aphteuse, et avortement épizootique. »

PARTIE NON OFFICIELLE

COMPTE RENDU

**des opérations de crédit agricole indigène
effectuées au cours de l'exercice 1932-1933.**

I. — Sociétés indigènes de prévoyance.

A. — ORGANISATION GÉNÉRALE.

Le nombre des sociétés indigènes de prévoyance a été ramené de 55 à 54 au cours de l'exercice 1932-1933, par suite de la fusion des sociétés indigènes de prévoyance des Haha-sud et de Mogador.

Les 54 sociétés indigènes de prévoyance existantes sont réparties de la manière suivante :

Vingt-deux en territoire civil groupant 425.203 sociétaires ;

Trente-deux en territoire militaire groupant 497.543 sociétaires.

Le nombre total des sociétaires atteint 922.746 en augmentation d'environ 87.000 sur l'exercice précédent.

B. — ACTION DES SOCIÉTÉS INDIGÈNES DE PRÉVOYANCE.

1° Actif des sociétés indigènes de prévoyance (tableau II).

L'actif net des sociétés indigènes de prévoyance au 30 juin 1932 s'élevait à francs : 56.526.787, 15. Il est, au 30 juin 1933, de francs : 58.473.660, 14, en augmentation de francs : 2.096.862, 79 sur l'actif de l'exercice précédent.

L'examen des différents postes de l'actif montre que le numéraire en caisse (excédent de recettes) à la clôture de l'exercice 1932-1933 ne diffère pas sensiblement de celui existant au 30 juin 1932.

Le montant des cotisations (3.735.783 fr. 66), ou rapport direct avec le tertib est inférieur d'environ 270.000 francs à celui de l'exercice précédent.

2° Immeubles, matériel, géniteurs, pépinières.

Les acquisitions d'immeubles par les sociétés indigènes de prévoyance demeurent limitées aux entreprises d'intérêt collectif telles que pépinières, écuries pour baudets reproducteurs, hangars pour la conservation des grains entre l'époque de la récolte et celle des semences.

3° Assistance mutuelle.

Le chiffre des prêts consentis par les sociétés indigènes de prévoyance au cours de l'exercice 1932-1933 s'élève à francs : 23.925.764, 36 supérieur de près de deux millions à celui de l'exercice précédent.

Les prêts d'automne sont distribués pour les 2/3 en nature et 1/3 en espèces. Les prêts de printemps sont effectués presque exclusivement en argent.

Au cours de l'exercice 1932-1933, les sociétés indigènes de prévoyance ont largement développé leur action de prévoyance et d'assistance agricole, sans cependant engager entièrement leurs disponibilités dans des opérations de prêts. Ces sociétés sont en effet

amenées à réserver une partie de leur actif pour être en mesure de faciliter les ensèvements de la campagne suivant dans le cas où la récolte attendue serait déficitaire.

Cette éventualité leur imposerait non seulement un nouvel effort financier pour l'achat de semences, mais encore les mettrait dans l'obligation d'accorder la prorogation des délais de remboursement pour les prêts en cours.

Grâce à l'importance de leur actif chaque année en augmentation, les sociétés disposent encore, une fois cette réserve constituée, de dotations suffisantes pour leurs opérations normales de crédit. Elles ont pu en outre, seconder l'action des services techniques par d'heureuses interventions dans le domaine de l'arboriculture (développement des pépinières) et de l'élevage (achat de géniteurs de race, fourniture de vaccin anticlaveux, participation aux frais de fonctionnement de bains antiparasitaires).

Enfin, des expériences locales ont fourni d'utiles enseignements sur les conditions dans lesquelles pourrait s'effectuer à la récolte, le warrantage de la production indigène. Ces essais seront continués en 1933 et leurs conclusions pourront vraisemblablement orienter les sociétés indigènes de prévoyance vers une nouvelle forme de crédit, susceptible de rendre de très importants services à l'agriculture marocaine et de compléter l'œuvre entreprise tendant à l'amélioration de la situation du fellah.

**II. — Caisse d'épargne et de crédit agricole indigènes
de la région de Rabat.**

Cet organisme a distribué au cours de l'exercice 1932-1933, 652 prêts représentant un crédit total de francs : 1.991.550, contre francs : 2.751.150, au cours de l'année agricole précédente.

Quant aux dépôts d'épargne ils atteignent, au 30 juin 1933, 121.296 fr. 01 ; les recettes de l'année s'élèvent à 160.403 fr. 78 et les remboursements à 189.399 fr. 45.

Un changement d'orientation important est à noter dans la politique de la caisse régionale. Alors que les prêts à moyen terme, consentis au cours de l'année agricole 1931-1932, n'étaient que de 50 % supérieurs aux prêts à court terme attribués pendant le même temps, on peut constater, en 1932-1933 une augmentation marquée du crédit à moyen terme puisque les prêts de cette nature atteignent 1.835.300 francs, contre 150.250 francs en court terme.

En outre le rachat des dettes onéreuses pour le compte des emprunteurs ne présente son maximum d'efficacité que s'il est permis au débiteur de se libérer de sa dette allégée sur plusieurs campagnes.

Les résultats de la troisième année de fonctionnement pourront être avantageusement comparés à ceux qu'aura obtenu la caisse de Fès (créée le 1^{er} juillet 1933) et permettront de déterminer le rôle exact que ces organismes sont appelés à jouer dans l'organisation générale du crédit indigène.

**III. — Caisse centrale de crédit agricole
et de prévoyance indigènes.**

Les fonds gérés par cette caisse sont les suivants :

1° Fonds de réserve des sociétés indigènes de prévoyance.

Après encaissement de 1/10^e des cotisations des sociétaires, ce fonds est passé de 4.915.856 fr. 40 à 5.507.278 fr. 40 au 31 décembre 1933.

A cette date les avances consenties aux sociétés indigènes de prévoyance sur ce fonds s'élèvent à francs : 2.340.000.

2° Avance de l'Etat.

Sur cette avance de 10.000.000, une somme de 2.000.000 a été mise à la disposition de la caisse d'épargne et de crédit agricole indigènes de la région de Fès, création réalisée le 1^{er} juillet 1933.

3° Fonds de réserve de la caisse centrale de francs : 3.000.000.

Ce fonds a servi à constituer la dotation première de la caisse d'épargne et de crédit agricole indigènes de la région de Rabat.

4° Intérêts perçus.

Sur ces fonds, s'élevant à la fin de l'exercice 1933 à 2.258.333 fr. 90, une somme de 1.000.000 a été prêtée à la caisse d'épargne et de crédit agricole indigènes de la région de Fès et une somme de francs : 500.000 à celle de la région de Rabat.

5° En outre, la caisse centrale gère les fonds libres des sociétés indigènes de prévoyance, des caisses d'épargne et de crédit agricole indigènes, des collectivités indigènes dont le total s'élève au 31 décembre 1933 à francs : 46.306.779, 67.

II. — TABLEAU PRÉSENTANT L'ACTIF GLOBAL DES SOCIÉTÉS INDIGÈNES DE PRÉVOYANCE AU 30 JUIN 1933

Table with columns: DÉSIGNATION DES SOCIÉTÉS, ÉVÉNEMENT des recetttes au 30 juin 1933, COTISATIONS (Restes à recevoir, Constatacion), PRÊTS (Reste à recevoir, À échéance), VALEURS DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES (IMMEUBLES, MATÉRIEL, ÉCRITURES, VALEURS mobilières), AVARDES reçues de la caisse centrale, RESTES À PAIER des exercices enis, and TOTAL DE L'ACTIF not au 30 juin 1933. Rows list various societies like Oujda-Et Atoune-Bergouent, Taza, Meknès, Tadmra, etc.

III. — PROGRESSION DE L'ACTIF DES SOCIÉTÉS INDIGÈNES AGRICOLES DE PRÉVOYANCE DEPUIS LEUR CONSTITUTION JUSQU'AU 30 JUIN 1933

CAMPAGNE AGRICOLE DU 1 ^{er} OCTOBRE 1928 AU 30 JUIN 1932 ET 1 ^{er} JUILLET 1932 AU 30 JUIN 1933	MONTANT DE L'ACTIF GLOBAL A LA FIN DE CHAQUE CAMPAGNE	OBSERVATIONS
Année 1918-1919	3.294.954 01	
— 1919-1920	5.366.672 83	
— 1920-1921	10.739.373 34	
— 1921-1922	12.474.894 13	
— 1922-1923	14.959.830 82	
— 1923-1924	19.095.498 59	
— 1924-1925	24.177.646 46	
— 1925-1926	29.824.673 66	
— 1926-1927	36.781.283 17	
— 1927-1928	55.749.168 51	
— 1928-1929	50.315.880 95	
— 1929-1930	50.385.567 62	
— 1930-1931	54.546.597 18	
— 1931-1932	56.526.787 15	
— 1932-1933	58.473.660 14	

IV. — Etat comparatif des prêts consentis par les Sociétés Indigènes Agricoles de Prévoyance

CAMPAGNES AGRICOLES	PRÊTS EN ARGENT	PRÊTS EN NATURE	TOTAL	OBSERVATIONS
Année 1917	»	46.296 10	46.296 10	
— 1917-1918	297.040 00	789.855 76	1.086.895 76	
— 1918-1919	290.172 30	190.272 34	480.444 64	
— 1919-1920	697.465 00	1.696.133 99	2.393.598 99	
— 1920-1921	1.688.480 00	1.842.426 82	3.530.906 82	
— 1921-1922	2.619.833 50	834.241 32	3.454.075 32	
— 1922-1923	4.012.292 50	1.464.671 99	5.476.964 49	
— 1923-1924	5.429.930 00	2.035.617 83	7.465.547 83	
— 1924-1925	5.056.021 34	3.229.765 43	8.285.786 77	
— 1925-1926	6.177.462 75	4.686.703 16	10.863.165 91	
— 1926-1927	5.744.580 40	9.378.232 35	15.122.812 84	
— 1927-1928	6.715.030 00	21.348.912 55	28.063.942 55	
— 1928-1929	11.448.802 00	7.842.665 81	19.331.467 81	
— 1929-1930	7.793.592 00	8.930.210 97	16.723.802 97	
— 1930-1931	14.884.143 24	19.153.875 23	34.038.018 47	
— 1931-1932	10.691.387 50	11.146.704 27	21.838.091 77	
— 1932-1933	14.051.594 15	9.874.170 21	23.925.764 36	

V. — TABLEAU PRÉSENTANT LE NOMBRE DE SOCIÉTAIRES ET LES PRÊTS CONSENTIS

DÉSIGNATION DES SOCIÉTÉS	PRÊTS EN NATURE		PRÊTS EN ARGENT			TOTAL des prêts en argent consentis jusqu'au 30 juin 1933	SÉCURISÉS REMBOURSABLES		TOTAL des prêts et seconds remboursés depuis l'origine jusqu'au 30 juin 1933	TOTAL des prêts et seconds remboursés depuis le 1 ^{er} janvier 1933 (colonne 3, 7, 11)	TOTAL des prêts et seconds remboursés depuis l'origine jusqu'au 30 juin 1933 (colonne 5, 9, 11)					
	Exercices antérieurs	d'arrivées	HEUREUX 1932-1933		de pensions		Exercices antérieurs	Exercices 1932-1933				11	13	14	15	16
			3	4												
RÉGION DE FOUHA Oujda-EI Aloun-Bergoum Bent-Snassen Taurirt-Debdou	10.881	3.985.912 26	509.377 10	509.377 10	11.000	578.175	33.700	4.517.087 26	520.537 10	520.537 10	1.041.121 36					
	13.951	1.492.508 98	169.910 50	169.910 50	30.000	706.930	10.800	2.198.438 98	468.070 60	468.070 60	2.865.469 58					
Région de Taza Taza et Taza-banlieue Branès Guercif Gzennata-Metlala Marrasnia Tahala Missour	28.187	6.005.653 78	879.118 54	879.118 54	41.000	1.617.735	33.700	7.622.788 78	1.218.218 51	1.218.218 51	8.841.007 23					
	8.140	318.253 90	31.050	31.050	15.000	303.300	33.700	635.133 90	118.860	118.860	774.033 90					
Région de Fès Fès-banlieue Hayra Karia-ba-Mohammed Moyen-Ouerba Zoumi Sefrou Loulkous	7.859	24.875 77	61.215	61.215	35.000	243.000	51.000	565.875 77	565.875 77	565.875 77	369.265					
	14.165	431.914	10.375	10.375	100.000	461.635	20.000	1.043.578 74	194.200	194.200	1.237.778 74					
Région de Meknès Meknès-banlieue Azrou El-Hajeb El-Rammam Midelt	13.881	915.018 35	1.166	1.166	72.000	634.300	9.900	1.483.170	244.353	244.353	1.727.489					
	12.153	850.870	60.965 50	60.965 50	338.315	912.836 85	36.000	14.633.586 85	2.585.483 90	2.585.483 90	17.219.079 75					
Région de Meknès Bent-Mellal Kaba Zalan	18.667	3.431.557 26	35.116 65	35.116 65	300.000	2.013.078 80	171.332 34	5.633.868 85	852.116 65	852.116 65	6.485.984 50					
	10.643	1.581.554 50	30.288 50	30.288 50	50.000	1.681.843	30.000	3.403.086 12	430.000	430.000	3.833.086 12					
TERRITOIRES DU SAHARA Port-Lyautey Pettiféan Souk-el-Arba-du-Rharb Aïn-Deflal	9.466	957.193 07	886.835 50	886.835 50	1.000	692.980	230	1.400.103 50	231.356 80	231.356 80	1.631.460 30					
	22.419	3.127.781 51	802.890 84	802.890 84	20.824 34	1.914.197	9.750	2.968.791 90	839.915 18	839.915 18	3.808.706 08					
Région de Rabat Rabat-banlieue Khemisset Tadla Saj's-banlieue Zaër	50.259	6.868.784 48	1.689.726 34	1.689.726 34	413.750	3.791.097	10.250	9.683.129 48	2.163.300 68	2.163.300 68	11.846.430 16					
	5.828	791.052 80	215.366 30	215.366 30	1.000	692.980	230	1.400.103 50	231.356 80	231.356 80	1.631.460 30					
Région de la Chaouira Chaouira-nord Berrechid Ouled-Said Ben-Ahmed Bent-Beakine Sollat-banlieue	47.817	5.760.152 34	416.866 30	416.866 30	3.800.637	3.207.847	22.250	8.433.789 34	1.623.616 30	1.623.616 30	10.057.403 64					
	23.744	1.755.592 15	12.200	12.200	30.000	1.807.792 15	18.810	3.531.592 15	288.200	288.200	3.819.792 15					
Région de Marrakech Marrakech-banlieue Imi-n-Fanout Ghichaoua Azilal Amizmiz Habasud Rehanna Sarrhna-Zemrane Souk	91.285	10.469.638 47	6.311.592 06	6.311.592 06	50.000	3.791.097	10.250	9.683.129 48	2.163.300 68	2.163.300 68	11.846.430 16					
	7.859	24.875 77	61.215	61.215	35.000	243.000	51.000	565.875 77	565.875 77	565.875 77	369.265					

VI. — Frais de gestion. — État comparatif des recettes faites au titre des frais de gestion
et des dépenses d'administration (Exercice 1932-1933)

DÉSIGNATION des SOCIÉTÉS	MONTANT des prélèvements au titre des frais de gestion	FRAIS D'ADMINISTRATION				BALANCE DES COLONNES 2 et 5		COTISATIONS des sociétés en 1932	POURCENTAGE du prélèvement opéré sur les cotisations pour les dépenses d'administration
		IMPÔTS, TAXES et divers	TRAITEMENTS des secrétaires et liqués	FRAIS de bureau et divers	TOTAL des colonnes 3, 4 et 5	EXCÉDENT de prélèvement colonne 2 sur les dépenses d'administration colonne 6	EXCÉDENT de dépenses d'administration colonne 6 sur le prélève- ment col. 2		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Région d'Oujda	Oujda-El Atoun Berguant... 14.957 01	»	3.750 »	2.001 47	5.751 47	9.205 54	»	41.048 79	»
	Beni-Snassen... »	»	2.400 »	556 50	2.956 50	»	2.956 50	30.368 29	9,73 %
	Taourirt-Debdou... 4.450 45	»	600 »	520 50	1.120 50	3.329 95	»	13.312 68	»
Région de Taza	Taza-Taza-banlieue... 6.418 60	»	2.040 »	263 »	2.303 »	4.115 60	»	63.937 89	»
	Branès... 1.832 »	330 »	1.530 »	300 »	2.160 »	»	328 »	27.247 62	1,20 %
	Guercif... 9.000 »	»	2.520 »	20 »	2.540 »	6.460 »	»	16.554 33	»
	Gzenaïa-Métalsa... 6.000 »	200 »	1.320 »	376 70	1.896 70	4.103 30	»	18.081 33	»
	Marrakech ... 432 20	»	2.040 »	477 »	2.517 »	»	2.084 80	23.296 18	8,94 %
	Tahala... 2.400 »	480 »	1.800 »	200 75	2.480 75	»	80 75	32.270 57	0,25 %
	Missour... 5.669 65	»	2.340 »	304 »	2.644 »	3.025 65	»	30.671 05	»
Région de Fès	Fès-banlieue... 18.045 50	»	4.920 »	999 25	5.919 25	12.126 25	»	93.519 06	»
	Haut-Querrha... 24.750 30	»	2.310 »	1.500 »	3.810 »	20.940 30	»	43.002 88	»
	Hayaïna... 6.400 »	»	1.125 »	299 »	1.424 »	4.976 »	»	58.321 23	»
	Karia-ba-Mohamed... 1.410 »	»	2.040 »	704 »	2.744 »	»	1.334 »	69.614 72	1,91 %
	Moyen-Querrha... 25.089 21	»	1.665 »	476 85	2.141 85	22.947 36	»	77.513 83	»
	Zoumi... 8.975 »	»	2.520 »	399 05	2.919 05	6.055 95	»	51.974 »	»
	Sefrou... 5.317 25	1.135 »	3.480 »	663 75	5.278 75	38 50	»	60.476 72	»
	Loukkos... 8.325 »	7 02	1.920 »	1.000 »	2.927 02	5.397 98	»	75.302 66	»
Région de Meknès	Meknès-banlieue... 13.791 05	»	2.100 »	3.000 »	5.100 »	8.691 05	»	91.689 46	»
	Azrou... 2.100 85	»	450 »	443 70	893 70	1.207 15	»	23.599 43	»
	El-Hajeb... 3.070 19	»	1.500 »	1.442 50	2.942 50	127 69	»	45.912 49	»
	El-Hammam... 5.275 »	»	1.890 »	363 »	2.253 »	3.022 »	»	31.109 49	»
	Midelt... 2.465 85	»	830 »	597 50	1.427 50	1.038 35	»	12.128 98	»
TERRITOIRE DU TMLA	Beni-Mellal... 21.732 86	217 »	6.360 »	1.814 »	8.391 »	13.341 86	»	79.451 60	»
	Ksiba... 15.157 »	»	2.610 »	578 05	3.188 05	11.968 95	»	46.809 03	12,42 %
	Zaian... 600 »	»	1.530 »	500 »	2.030 »	»	1.430 »	11.507 88	»
Confins Algéro- Marocains	Territoire du Sud... 2.317 90	»	2.040 »	999 »	3.039 »	»	721 10	20.498 44	3,51 %
Région du Rharb	Port-Lyautey... 10.815 45	»	1.500 »	291 50	1.791 50	9.023 95	»	58.524 35	»
	Petitjean... 10.408 72	4.506 25	2.490 »	1.199 45	8.195 70	2.213 02	»	47.224 65	»
	Souk-el-Arba... 36.568 05	15 82	12.900 »	644 25	13.560 07	23.007 98	»	152.502 57	»
	Ain-Defali... 2.900 »	»	1.030 »	500 »	1.530 »	1.370 »	»	42.460 75	»
Région de Rabat	Rabat-banlieue... 7.445 68	»	1.080 »	1.499 85	2.579 85	4.865 83	»	38.149 40	»
	Khemissét... 18.591 70	319 64	1.560 »	1.208 »	3.087 64	15.504 06	»	209.160 02	»
	Tedders... 6.079 03	»	2.130 »	»	2.130 »	3.949 03	»	26.444 78	»
	Salé-banlieue... 900 »	2 26	1.080 »	»	1.082 26	»	182 26	25.188 20	»
	Zaër... 32.240 »	6 78	825 »	1.998 15	2.829 93	29.410 07	»	74.982 18	0,72 %
Région de Chaouïa	Chaouïa-nord... 53.926 35	»	2.280 »	2.158 65	4.438 65	49.487 70	»	220.621 39	1,57 %
	Berrechid... 6.123 05	6 78	5.880 »	1.499 50	7.386 28	»	1.263 23	80.241 05	0,10 %
	Oulad-Saïd... 2.784 »	4 52	600 »	2.272 50	2.877 02	»	93 02	91.674 98	»
	Ben-Ahmed... 74.216 81	»	6.900 »	1.369 10	8.269 10	65.947 71	»	133.253 81	»
	Beni-Meskine... 15.000 »	»	990 »	399 »	1.389 »	13.611 »	»	42.106 48	»
	Settat-banlieue... 25.270 »	9 04	2.340 »	1.000 »	3.349 04	21.920 96	»	104.600 32	»
Entreprises autonomes	Doukkala... 55.189 25	2.729 38	5.400 »	2.233 »	10.362 38	44.826 87	»	405.651 09	»
	Abdâ-Ahmar... »	6.029 38	3.960 »	3.188 40	13.177 78	»	13.177 78	332.920 65	3,95 %
	Mogador... 13.725 75	2 »	3.400 »	2.109 50	5.511 50	8.214 25	»	173.199 97	»
	Oued-Zem... 18.253 50	47 26	600 »	798 »	1.445 46	16.808 04	»	97.372 03	»
Région de Marrakech	Marrakech-banlieue... 19.534 40	»	3.780 »	1.198 »	4.978 »	14.556 40	»	115.256 91	»
	Imi-n-Tanout... 4.490 75	»	1.560 »	499 75	2.059 75	2.431 »	»	42.321 62	»
	Chichaoua... 500 »	»	960 »	379 50	1.339 50	»	839 50	24.493 34	3,42 %
	Azilal... 4.998 60	»	1.890 »	500 »	2.390 »	2.608 60	»	27.748 18	»
	Amlzmiz... 3.653 35	50 »	2.040 »	248 50	2.338 50	1.314 85	»	42.684 63	»
	Haha-sud... »	»	»	»	»	»	»	»	»
	Rehanna... 9.195 73	»	2.160 »	1.000 »	3.160 »	6.035 73	»	56.499 90	»
	Srarhna-Zemrane... 10.008 60	»	3.480 »	1.166 05	4.646 05	5.362 55	»	60.389 36	»
	Sous... »	1.000 »	2.220 »	499 40	3.719 40	»	3.719 40	100.148 29	3,71 %
Totaux	658.801 64	17.098 33	134.665 »	50.659 62	202.422 95	484.589 03	28.210 34	4.015.241 57	

VII. — CAISSE D'ÉPARGNE ET DE CRÉDIT AGRICOLE INDIGÈNE DE LA RÉGION DE RABAT.

Prêts consentis pendant l'exercice 1932-1933.

CIRCONSCRIPTIONS	COURT TERME		MOYEN TERME		TOTAUX	
	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT
Rabat-banlieue.....	36	71.750	171	479.500	207	551.250
Salé.....	42	84.500	2	22.000	44	106.500
Camp-Marchand.....	—	—	230	789.400	230	789.400
Khemissèt.....	—	—	171	544.400	171	544.400
TOTAUX.....	78	156.250	574	1.835.300	652	1.991.550

VIII. — CAISSE CENTRALE DE CRÉDIT AGRICOLE ET DE PRÉVOYANCE INDIGÈNE.

Montant au 31 décembre 1932 .. 4.915.856 40

Cotisations 1933 591.422 »

Situation du fonds de réserve des sociétés indigènes de prévoyance
au 31 décembre 1933.

Montant au 31 décembre 1933. 5.507.278 40

SOCIÉTÉS INDIGÈNES DE PRÉVOYANCE	AVANCES AUX S. I. P. au 31 déc. 1932	REMBOURSEMENTS DES S. I. P. en 1933	AVANCES AUX S. I. P. au 31 déc. 1933	ÉCHEANCES
Midelt.....	325.000	»	325.000	15.000 le 30 septembre 1933 (payé le 20 janvier 1934). 280.000 le 30 septembre 1934. 30.000 le 30 septembre 1935.
Territoire du Sud.....	400.000	»	400.000	Le 30 septembre 1934
Azrou.....	265.000	»	265.000	Le 30 septembre 1934
Gzenaïa-Metalsu.....	50.000	50.000	»	
Beni-Mellal.....	300.000	300.000	»	
Guercif.....	300.000	»	300.000	Le 30 sept. 1934 (payé le 15 fév. 1934)
Sous.....	200.000	200.000	»	
Petitjean.....	500.000	»	500.000	250.000 le 30 septembre 1933 (payé le 16 mai 1934). 250.000 le 30 septembre 1934.
Tedders.....	90.000	»	90.000	45.000 le 30 septembre 1933 (payé le 20 janvier 1934). 45.000 le 30 septembre 1934).
Souk-el-Arba-du-Rharb.....	400.000	»	400.000	Le 30 septembre 1934.
Zaian.....	60.000	»	60.000	Par tiers le 30 septembre 1933, 1934, 1935 (1 ^{er} tiers payé le 19 février 1934).
TOTAUX.....	2.890.000	550.000	2.340.000	
			En caisse au 31 décembre 1933.....	3.167.278 40
			TOTAL égal au montant du fonds de réserve au 31 décembre 1933.....	5.507.278 40

IX. — CAISSE CENTRALE DE CRÉDIT AGRICOLE ET DE PRÉVOYANCE INDIGÈNES.

Bilan au 31 décembre 1933.

ACTIF		PASSIF	
<i>Valeurs disponibles :</i>		Avance de l'Etat (fonds de secours contre les calamités)	
<i>Fonds en caisse :</i>		Fonds de réserve des S.I.P.	
Fonds propres	11.925.612 30	Fonds de réserve de la caisse centrale	10.000.000 »
S. I. P.	36.610.290 »	<i>Dépôts exigibles</i>	
Caisses régionales	4.459.000 »	Fonds des S.I.P.	36.610.290 »
Épargne	84.344 64	Fonds des caisses régionales	4.459.000 »
Collectivités indigènes	5.134.145 03	Fonds des collectivités indigènes à vue	511.762 69
Valeurs	58.213.391 97	Fonds d'épargne	103.344 64
	19.000 »	<i>Dépôts à terme</i>	
<i>Créances :</i>		Fonds des collectivités indigènes à un an	4.622.382 34
Avances aux S.I.P.	2.340.000 »	<i>Résultats</i>	
Avances aux caisses régionales	6.500.000 »	Résultat des exercices antérieurs	1.376.393 40
	67.072.391 97	Résultat de l'exercice 1933	881.940 50
			67.072.391 97

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard :

LE 23 JUILLET 1934. — *Taxe urbaine* : Casablanca-nord (2^e émission 1933) ; Rabat-sud (2^e émission 1933) ; Boudenib (2^e émission 1933) ;

Patentes et taxe d'habitation : Casablanca-centre (7^e émission 1933) ;

Prestations 1934 des indigènes (N.S.) : contrôle civil de Mogador, pachalik ; contrôle civil de Safi-banlieue, caïdat des Behatra-sud ; contrôle civil de Sefrou, caïdat des Ait-Serhrouchen-d'Imouzzèr ;

Tertib 1934 des indigènes : contrôle civil d'Oued-Zem, caïdat des Gnadiz (cheikhat des Oulad-el-Haj) ;

Patentes : Casablanca-centre (9^e émission 1932) ; Casablanca-centre (anglais et américains, 8^e émission 1932) ; Agadir (5^e émission 1933) ;

Taxe d'habitation : Casablanca-ouest (10^e émission 1931) ; centre de Beauséjour (3^e émission 1932) ;

LE 30 JUILLET 1934. — *Taxe urbaine* : Meknès-Médina 1934 (art. 15001 à 18871) ; Casablanca-nord 1934 (4^e arrd^t, art. 56001 à 56161) ; Rabat-Aviation 1934 ; Mechra-bel-Ksiri 1934 ; Boudenib 1934 ;

Patentes et taxe d'habitation : Benhamed 1934 ; Fès-ville nouvelle (4^e émission 1932) ; Meknès-ville nouvelle 1934 (anglais et américains) ;

LE 6 AOÛT 1934. — *Taxe urbaine* : Rabat-sud 1934 ; Casablanca-ouest (2^e arrd^t, art. 16001 à 17271) ; El-Aïoun 1934 ; Casablanca-centre 1934 (3^e arrd^t, art. 30001 à 30766) ; Casablanca-sud (5^e arrd^t, art. 43001 à 44291), quartier de la nouvelle Médina ;

Patentes et taxe d'habitation : Rabat-sud 1934 (anglais et américains) ; El-Aïoun 1934 ; Berguent 1934 ; Meknès-ville nouvelle (art. 1^{er} à 1649) ; Fès-ville nouvelle (art. 10001 à 14116) ; Port-Lyautey (art. 5001 à 6191) ;

LE 13 AOÛT 1934. — *Patentes et taxe d'habitation 1934* : Rabat-sud.

LE 20 AOÛT 1934. — *Patentes et taxe d'habitation 1934*. — Mar-rakech-Médina (art. 12001 à 16500).

Rabat, le 21 juillet 1934.

Le chef du service des perceptions et recettes municipales,

PIALAS.

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE JUIN 1934

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR				EXTREMES ABSOLUS			PLUIE			PHÉNOMÈNES DIVERS	
		MOYENNES		Ecart à la normale	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum	Nombre de jours	Hauteur totale du mois	Hauteur normale		
		Ecart à la normale	Moyenne des maxima										Moyenne des minima
LITTORAL-ATLANTIQUE													
Tanger	73 ^m	-2.2	23.3	17.1	+0.4	20	27.0	13.6	7	1	0.4	17.1	Le 2, orage. Le 21, brouillard. Le 22, vent d'ouest très violent, arbres arrachés. 8 jours de chergui.
Aïn-Defail	200									0	0		
Haci-Kourt	80									0	0		
Souk-el-Arba-du-Rharb	30	+2.5	30.5	13.8	-0.9	22	40.0	10.0	26	0	0	19.2	Les 18, 19 et 21, chergui.
Souk-el-Tikla-du-Rharb	10									0	0		
Koudiat-Sba	40									1	2.0		
Allal-Fazi	10									1	3.5		
Moghrane	10	-1.6	28.4	14.1	-0.1	18	38.0	9.5	12	2	4.0	8.8	Le 18, chergui. Les 19 et 21, sirocco. Le 21, sirocco.
Port-Lyautey	25									2	0.6	23.6	Le 15, brouillard. Le 18, chergui. Le 21, tempête de sable. Le 22, sirocco très violent soufflant par rafales.
Sidi-Moussa-el-Harati	76									2	0.6	23.6	Le 17, orage. Le 18, chergui. Le 21, sirocco.
Petitjean	84									1	6.4	9.9	Le 18, violent chergui. Le 21, boursasque du s.w. 8 jours de brouillard.
Sidi-Silmane	30	-0.8	30.6	14.3	+1.1	22	39.0	9.0	5	1	8.2	12.8	Le 17, orage. Le 21, sirocco. Le 22, boursasque de sable et sirocco. 9 j. de brouillard.
Rabat (Aviation)	65									2	11.7	13.4	Le 17, orage. Le 21, sirocco. Le 22, boursasque de sable et sirocco. 9 j. de brouillard.
Bouznika	45									2	28.6	13.4	Le 17, orage. Le 18, sirocco. Le 21, vent du sud violent et chaud. 4 j. de brouillard.
Sidi-Bettache	300									1	2.4	18.7	Le 13, 18, 19, 20 et 21, sirocco. Le 21, vent du sud violent et chaud. 4 j. de brouillard.
Marchand	390									2	3.4	14.2	Le 16, brouillard. Le 20, chergui. Le 21, sirocco et ouragan.
Aïn-Torra	150									2	5.2		Le 17, orage. Le 21, boursasque. 9 jours de chergui.
Aïn-Kancaza-du-Beth	90									2	34.6		Le 17, tempête. 8 jours de brouillard. 6 jours de chergui.
TIBET	337	-1.7	23.8	14.5	+0.7	22	39.1	10.0	3	1	4.0	7.7	Le 21, coup de vent et sirocco. Le 22, vent violent à 13 heures.
Khemisset	458									1	3.7		6 jours de brouillard. Le 19, orage. Le 21, sirocco et vent violent.
Teddars	580									1	5.7	8.4	3 jours de brouillard. Le 18, orage. Le 21, boursasque de vent, arbres arrachés.
Fedala	9	+1.8	25.1	16.5	+0.5	22	32.0	13.0	6	2	9.9		13 jours de brouillard. Les 2 et 18, sirocco. Les 16 et 21, orage.
Casablanca (Aviation)	50	0	24.7	16.0	+0.2	22	35.3	11.8	5	3	6.7	7.9	Le 18, orage. 4 jours de chergui.
Zenatta	200									2	2.1	8.6	Le 21, sirocco.
Ch-Takel-el-Bourara	110									2	0.8	2.5	Le 22, fort sirocco jusqu'à 13 h. 30.
Sidi-Larbi	280									1	3.3	5.6	Le 2, chergui dans l'après-midi.
Boulhaut	800									1	16.5		Le 2, sirocco. Le 17, orage sur la région. 8 jours de brouillard.
Khalouat	360									2	23.6	18.8	Le 2, sirocco. Les 16 et 18, orage. Le 21, brouillard. 7 jours de chergui.
Boucheron	220									0	0	10.2	Le 21, sirocco.
Berrechid	220									0	0	5.5	8 jours de brouillard.
Oulad-Said	220	+0.2	29.7	13.9	-0.5	2	39.0	9.5	5	0	0	5.0	3 jours de brouillard. Le 20, boursasque de vent.
Seklat	370									0	0	4.3	Le 18, orage. Le 21, sirocco.
Blad-Hasba	600									1	4.2	5.0	Le 18, orage.
Mechra-Benabbou	192									1	5.2	4.3	Le 20, brouillard.
El-Borouj	650									2	2.3	3.1	Le 21, orage.
Benabned	650									2	12.0	2.7	Les 18 et 21, orage.
El-Jedid-Saint-Hubert	120									0	0	2.4	Les 21 et 30, brouillard. Le 21, sirocco.
Mazagan (L'Adhr)	55									0	0	2.4	3 jours de chergui. 5 jours de brouillard. Le 21, sirocco le matin.
Ouahidia	30									0	0		
Sidi-Bennour	183	+3.4	33.3	14.9	+0.5	20	41.0	9.5	2	0	0		
Souk-el-Melhi-der-Zannara	160									0	0		
Dar-Si-Aissa	100									0	0		
Saï	8	-0.7	26.6	16.1	-1.9	2	33.9	11.3	10	1	4.2	5.0	Le 18, orage.
Louls-Gentil	320									3	5.2	4.3	Le 20, brouillard.
Chemata	381									2	12.0	3.1	Le 21, orage.
Mogador	5	-1.8	20.3	15.6	-0.2	20	22.9	14.0	8	0	0		
Souk-el-Had-de-Dra	251									0	0		
Bou-Tazerit	35									1	12.0	2.7	Le 21, sirocco.
Tamanar	261	-2.2	29.8	14.1	-0.2	28	38.7	9.8	13	0	0		
Bhrati	180									0	0		

RHARR

RÉGION DE RHARJ

RÉGION DES CHAOUIA

DOUKKALA-ARDA-HARA

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE JUIN 1934 (Suite)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPERATURE DE L'AIR					PLUIE			PHENOMENES DIVERS	
		MOYENNES		EXTRÊMES ABSOLUS			Nombre de jours	Hauteur totale du mois	Hauteur normale		
		des maxima	des minima	des maxima	Minimum	Maximum					Date du maximum
Agadir (Baux et Forêts)	32										
S.-d.-Dahis-d'Anz.-des-1.-90-1.	1 310										
Roken.....	25										
Adennine.....	100										
Tala.....	900										
Taroudant.....	255										
Tiznit.....	224										
S.-el-Arba-des-Aty-Baha.....	600										
Marrakech (Aviation).....	460										
Ouled-Sidi-Cheik.....	402										
At-Ouir.....	700										
Demnat.....	950										
Agoular.....	1.805										
Chichaoua.....	340										
El-Kela-des-Srathou.....	466										
Sidi-Kabhal.....	660										
Skoura-des-Rohama.....	300										
Dar-Nouag.....	480										
Amizmiz.....	1.400										
Tagadirit-N'hour.....	1.047										
Talbat-N'Yaoub.....	1.400										
Imi-n-Tanout.....	900										
Argana.....	750										
Ouarzazate.....	1.162										
Ouss'Kis.....	2.100										
Talboutine.....	1.040										
Zagora.....	900										
Oued-Zem.....	780										
Khouriga.....	799										
Boujad.....	690										
Kasba-Tadla (Agriculture).....	500										
El-Ksiba.....	1.109										
Oulad-Sassi.....	500										
Bent-Mellal (A.L.).....	580										
Azillal.....	1.429										
Arzal.....	1.680										
Arhala.....	1.680										
Khenifra.....	831										
Sidi-Lamine.....	750										
Moulay-Bouazza.....	1.069										
Asaf-Maloul.....	2.150										
Tamestirt.....	2.295										
Meknés (Jardin d'Essais).....	582										
Meknés-banlieue.....	465										
Agoual.....	725										
Atn-Taoudat.....	390										
Atn-Toto.....	538										
Atn-Harzalla.....	645										
Sidi-Embaret-du-Roum.....	197										
Atn-Djemâ.....	450										
Boufkrane.....	740										

RÉGION DE MARRAKECH

TADLA-ZAIANE

RÉGION DE MEKNÈS

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE JUIN 1934 (Suite et fin)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR										PLUIE			PHÉNOMÈNES DIVERS
		MOYENNES					EXTRÊMES ABSOLUS					Hauteur totale du mois	Hauteur normale		
		Ecart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Ecart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum	Nombre de jours					
RÉGION DE MEKNES (Suite)															
El-Hajeb	1.050	+0.5	28.3	12.9	+1.0	19	35.8	8.5	7	1	15.0	41.2	Le 3, brouillard. Le 17, orage. 3 jours de siroco.		
El-Hammam	1.200	+0.1	27.5	14.0	+0.9	26	32.3	7.0	5	0	0	39.1	Le 12, grêle. Les 18 et 19, fort vent du sud. 4 jours d'orage.		
Azrou	1.600									5	29.7		7 jours de chergui. Le 3, siroco. Les 4 et 17, brouillard. Le 17, orage.		
Ain-Khala	1.634		20.1	12.0		26	30.8	3.7	5	1	1.0		2 jours de chergui.		
Oulouane	1.610		24.8	8.9		27	34.7	8.9	7	5	7.1		Le 9, brouillard. Le 22, orage.		
Ifrane	1.509		30.1	13.3						7	42.0		4 jours de siroco. 12 orages dans le mois.		
Midelt	2.200									6	63.1		Les 13 et 14, grêle. 3 orages dans le mois.		
Agoudim	2.000									6	37.8		Les 12 et 22, violent orage.		
Tounifte	2.000														
Itzer	1.500														
Tifrit	450														
El-Hadraoui	740														
Ah-Yazem	1.529														
Agoudal (Banlieue d'Ala Loula)	680														
Al-Nâzama	650														
Outmès	197														
Fès (Inspection de l'Agriculture)	416									1	1.5	18.4	Le 22, bourrasque à 15 heures. 14 jours de brume matinale. 8 jours de chergui.		
Lehen	600									0	0		Le 9, orage. Les 18 et 19, chergui. Le 22, bourrasque venant de l'ouest.		
Sidi-Jeill	265		34.8	15.5		20	42.5	11.0	7	0	0		Le 22, orage et violent coup de vent.		
Souk-el-Arba-de-Tissa	240		34.3	17.0		19	43.0	12.5	9	1	3.6		6 jours de brouillard. 3 jours de chergui. Le 9, orage dans la nuit.		
Setrou	850	+3.2	29.9	14.0	+2.6	19	37.5	9.0	7	2	7.5		Les 1 ^{er} et 5, brouillard. Les 17 et 18, vent très fort.		
El-Menzel	850		31.2	12.7		16	40.0	10.0	6	0	0		4 jours de brouillard. Le 22, orage. 3 jours de chergui.		
Immonzer par Setrou	1.440		23.3	11.4		20	31.3	7.4	7	0	0		Les 3 et 18, chergui. Le 13, orage et grêle. Le 16, petit orage.		
Datet-Achlef	1.760	+2.8	27.9	6.7	+1.0	29	32.5	1.5	6	0	0		Les 18 et 19, violent chergui. Le 22, ouragan.		
Karia-ba-Mohamed	150									1	0.1		3 jours de brouillard. Le 26, orage dans la nuit.		
Fès-el-Bali	108									0	0		Les 21, 22 et 23, chergui.		
Rhafaï	345									0	0		6 jours de brouillard.		
El-Kelâa-des-Sheas	428									1	4.1		3 jours de chergui. Le 15, orage.		
Souati-Ouertha	400									1	2.0		Le 15, orage.		
Taounate	568		29.7	15.1		2	35.0	11.0	5 et 6	0	0		2 jours de brouillard. Le 22, orage.		
Djebel-Out'Ka	1.083									0	0		Le 22, petit orage.		
Arbaoua	130	-1.3	29.4	15.6	+0.1	19	40.3	11.5	8	0	0		Le 22, vent violent à 16 heures.		
Beni-Malek	200									0	0		8 jours de brouillard. Le 21, orage.		
Oueziane	164									0	0		Les 6, 15 et 31, chergui.		
Zoumi	650									0	0		Le 22, violent orage.		
Taza	506									0	0		Les 14 et 15, orage et grêle.		
Souk-el-Arba-des-Beni-Lenl	595									0	0		3 jours d'orage.		
Ket-el-Rhar	800		33.1	17.5		19	40.5	13.0	7	3	3.5		4 jours de brouillard.		
Tânestle	1.500									3	17.9		3 jours d'orage. Le 2, chergui. Le 14, grêle.		
Tahar-Souk	800									4	20.0		4 jours d'orage. Le 4, fort brouillard.		
Tamouchet	1.803									3	17.0		Les 10, 14 et 22, orage. Le 14, grêle légère.		
Aknouf	1.240									3	7.2		Les 20 et 21, siroco. Le 22, orage.		
TIZ-OUZIL	1.300									1	7.6		Le 21, brouillard.		
Bou-Zineb	1.700									4	7.0		Le 2, brume.		
Mezguitem	900									3	39.2		Le 22, tornade de vent.		
Guerzif	362	+1.1	33.8	17.3	+1.7	22	41.4	12.2	8	3	2.4		7 jours d'orage.		
Saka	780									4	10.5		7 jours de brouillard.		
Berkine	280		24.7	6.3		8	31.8	3.1	13	2	6.8		5 jours de siroco. 7 jours de brouillard.		
Imouzzet-des-Marmoucha	1.650									3	11.3		Les 20 et 21, léger siroco.		
Ontat-Oulad-el-Hajj	747		33.0	13.8		26	40.2	8.8	4	2	10.5		Le 14, tempête de sable. Le 17, orage. Presque tout le mois brume sèche.		
El-Allah	450									1	2.0		11 jours de siroco. Le 9, trombe de sable. Le 16, orage.		
Berkane	444									2	6.8		Les 15 et 22, orage.		
Ah-Almou	1.300									5	11.3				
Tacourirt	392									2	10.5				
RÉGION DE TAZA															
Région															
Confins Algéro-Marecains			35.3			24	39.3	16.8	15	2					
Ksar-es-Souk	980									2					
Erfoud	937									2	5.5				
Arbalou-V'Kerdous	1.700									4	29.1				

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 9 au 15 juillet 1934.

A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	
Casablanca.....	38	15	17	16	86	19	»	»	»	19	»	»	10	11	21
Fès.....	1	44	1	3	49	8	39	6	12	65	1	»	»	»	1
Marrakech.....	»	1	»	1	2	6	31	»	2	39	»	»	»	»	»
Meknès.....	2	1	»	»	3	2	1	1	»	4	»	»	»	»	»
Oujda.....	17	87	4	5	113	3	1	2	2	8	1	»	»	»	1
Rabat.....	28	13	7	7	55	11	»	»	»	11	»	»	1	»	1
TOTAUX.....	86	161	29	32	308	49	72	9	16	146	2	»	11	11	24

B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Français	Marocains	Espagnols	Italiens	Portugais	Autres nationalités	TOTAL
Casablanca.....	42	31	12	16	3	1	105
Fès.....	9	98	4	2	»	»	113
Marrakech.....	6	33	»	»	»	»	39
Meknès.....	4	2	1	»	»	»	7
Oujda.....	19	94	4	3	»	»	120
Rabat.....	37	20	1	»	»	»	58
TOTAUX.....	117	278	22	21	3	1	442

• ÉTAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE.

Pendant la période du 9 au 15 juillet, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements inférieur à celui de la semaine précédente (308 contre 526).

Il ressort du tableau ci-joint que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites est supérieur à celui de la semaine précédente (146 contre 137), alors que celui des offres non satisfaites est inférieur (24 contre 50).

A Casablanca, le bureau de placement a pu procurer du travail à un comptable, un aide-comptable, un gérant de ferme, et deux jardiniers. Les autres placements réalisés concernant des emplois temporaires. La confection des rôles du tertib permet d'occuper 120 chômeurs environ.

A Fès, le placement de la main-d'œuvre marocaine s'effectue normalement, exception faite pour les domestiques et les chauffeurs. La main-d'œuvre européenne en chômage travaille au chantier spécial ouvert par la municipalité qui emploie 79 ouvriers appartenant aux professions les plus diverses.

A Marrakech, la situation du marché du travail ne s'est pas améliorée. Le nombre des demandes d'emploi formulées par les Marocains est en augmentation.

A Meknès, le marché du travail ne présente aucun fait particulier méritant d'être signalé.

A Oujda, l'état du marché du travail reste stationnaire. Le placement du personnel domestique devient un peu plus difficile par suite des départs en congé. Dans les autres corporations la situation demeure satisfaisante.

A Rabat, le bureau a placé, au cours de cette semaine, 33 taxateurs au service des impôts. Par suite des travaux du tertib, le nombre des employés de bureau, en chômage, a considérablement diminué. Par contre, les autres corporations restent très atteintes, notamment les ouvriers agricoles, les mécaniciens et les ouvriers métallurgistes. Dans ces catégories professionnelles, de nouveaux chômeurs se sont fait inscrire au bureau de placement.

Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 9 au 15 juillet, il a été distribué au fourneau économique, par la Société française de bienfaisance, 1.028 repas. La moyenne journalière des repas servis a été de 146 pour 73 chômeurs et leur famille. En outre, une moyenne journalière de 58 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. La région des Chaoufa a distribué, au cours de cette semaine, 6.615 rations complètes et 2.030 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 945 pour 300 chômeurs et leur famille et celle des rations de pain et de viande a été de 290 pour 103 chômeurs et leur famille.

A Fès, il a été distribué 218 kilos de pain et 42 kilos de viande aux chômeurs. 13 chômeurs européens ont été hébergés à l'asile de nuit. Le chantier spécial ouvert par la municipalité occupe une moyenne de 79 chômeurs, dont 30 Français, 1 sujet français, 18 Espagnols, 7 Italiens, 21 Grecs, 1 Russe et 1 Bulgare.

A Marrakech, le chantier municipal des chômeurs occupe une moyenne de 18 ouvriers de professions diverses, dont 7 Français, 6 Italiens, 2 Espagnols, 2 Allemands et 1 Yougoslave.

A Meknès, le chantier spécial ouvert par la municipalité occupe 169 ouvriers de diverses professions se répartissant ainsi : 70 Français, 79 Espagnols, 9 Italiens, 3 Portugais, 4 Grecs et 4 Anglais.

A Rabat, une moyenne quotidienne de 35 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. En outre, la Société de bienfaisance de Rabat-Salé a distribué, au cours de cette semaine, 803 repas. La moyenne journalière des repas servis a été de 115 pour 34 chômeurs et leur famille.

Récapitulation des opérations de placement pendant le mois de juin 1934.

Pendant le mois de juin 1934, les six bureaux principaux et les douze bureaux annexes ont réalisés 2.400 placements, mais n'ont pu satisfaire 719 demandes d'emploi et 137 offres d'emploi.

Les bureaux annexes n'ont effectué aucun placement et n'ont pu satisfaire 74 demandes d'emploi.

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

11, Rue Docteur-Daynès, 11. — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

LE MAGHREB IMMOBILIER CH. QUIGNOLOT

Téléphone 29.00. — 9, Avenue Dar-el-Maghzen. — Rabat.

Vous prie de le consulter pour toutes transactions immobilières, commerciales, agricoles,
prêts hypothécaires, topographie, lotissements.